



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



ETUDE JURIDIQUE SUR LES FORÊTS EN CÔTE D'IVOIRE

Renforcement du cadre juridique forestier pour aborder les défis transfrontaliers et la tendance de la déforestation dans l'écosystème forestier de Haute Guinée

Projet Transformation globale des forêts pour les peuples et le climat: Un focus sur l'Afrique de l'Ouest

GCP /GLO/977/SWE



ETUDE JURIDIQUE SUR LES FORÊTS EN CÔTE D'IVOIRE

Renforcement du cadre juridique forestier pour aborder les défis transfrontaliers et la tendance de la déforestation dans l'écosystème forestier de Haute Guinée

Projet Transformation globale des forêts pour les peuples et le climat: Un focus sur l'Afrique de l'Ouest

GCP /GLO/977/SWE

Table des matières

Remerciements	iv
Abréviations, sigles et acronymes	v
Résumé exécutif	viii
Introduction	1
A. Contexte international et régional	2
1. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS	2
2. INSTRUMENTS D'INTÉGRATION RÉGIONALE	3
B. Contexte national	6
1. ANALYSE DES CADRES POLITIQUES, JURIDIQUES, RÉGLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELS LIÉS AUX FORÊTS.....	6
1.1 <i>Gestion durable des forêts (GDF) et des arbres hors forêts</i>	6
1.2 <i>La conservation de la biodiversité forestière</i>	14
1.3 <i>Économie de la gestion des ressources forestières (biens et services)</i>	17
2. MESURES ADOPTÉES POUR PRÉSERVER LES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS ET LUTTER CONTRE LA DÉFORESTATION.....	21
2.1 <i>Réglementation des activités forestières et rôle des communautés</i>	21
2.2 <i>Mécanismes de contrôle et de régulation pour éviter la déforestation</i>	26
2.3 <i>Amélioration de la mise en œuvre du cadre légal</i>	29
C. Défis et opportunités juridiques transfrontaliers	31
1. ÉTUDE DE CAS: CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE DU PAYSAGE TRANSFRONTALIER TAÏ-GREBO-SAPO, UNE INITIATIVE À PROMOUVOIR	31
2. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	32
2.1 <i>Conclusions</i>	32
2.2 <i>Principales recommandations</i>	33
Bibliographie et références	35
Annexe 1. Conventions internationales et régionales signées ou ratifiées par la Côte d'Ivoire	39
Annexe 2. Lois ivoiriennes portant sur la gestion des forêts	40
Annexe 3. Cadre politique relatif aux forêts	42

Remerciements

Ce rapport juridique est le résultat d'une large collaboration entre l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), dans le cadre du projet régional intitulé «Projet Transformation globale des forêts pour les peuples et le climat: Un focus sur l'Afrique de l'Ouest». Le projet est mis en œuvre par la Division des forêts de la FAO, en partenariat avec la CEDEAO, avec le soutien financier de l'ASDI, et a été essentiel pour accompagner la mise en œuvre du Plan de convergence de la CEDEAO pour la gestion et l'utilisation durables des écosystèmes forestiers en Afrique de l'Ouest, adopté en 2013.

Ce rapport juridique a été préparé par Mr. Kouassi Ismaël Tolla, consultant et spécialiste en droit de l'environnement, qui a dirigé la collecte et l'analyse des données et facilité l'organisation de l'atelier de validation du rapport juridique pour sa soumission finale. L'analyse vise à identifier les lacunes, les contraintes, les défis et les opportunités dans le cadre juridique forestier existant, tenant en compte des aspects transfrontaliers et du genre comme thématiques transversales.

Francesca Felicani-Robles (NFO), Kyssele Cherestal (LEGN), Aw Mohammed (NFO) et Amanda Bradley (NFO) de la FAO ont apporté d'importantes contributions à la recherche, à la collecte de données, à l'analyse, au contenu et à la production du rapport juridique. Ce rapport est en effet le fruit d'une collaboration entre la division des forêts (NFO), le service du droit au développement (LEGN) et le bureau sous-régional de la FAO pour l'Afrique de l'Ouest (Dakar, Sénégal).

Des contributions et des commentaires supplémentaires ont été recueillis lors de consultations approfondies avec des homologues gouvernementaux et d'autres parties prenantes aux niveaux national et sous-régional, y compris les points focaux, les interlocuteurs gouvernementaux et les institutions locales pertinentes (publiques, privées, OIG, ONG, organisations communautaires et décentralisées) impliquées dans la planification et la gestion des forêts, des ressources naturelles et de l'environnement.

Des remerciements particuliers sont adressés aux participants de l'atelier de validation qui s'est tenu à Abidjan, en Côte d'Ivoire, le 21 mars 2023 sous l'égide du Ministère des Eaux et des Forêts (MINEF) représenté au plus haut niveau par Mme le Générale, Directeur de Cabinet du MINEF, Elvire-Joëlle Zouzou-Mailly, Point Focal du Plan de Convergence Forestier (PCF) de la CEDEAO. En particulier, on remercie Mme Leonelle Kah, de la Direction Juridique et du Contentieux et les autres collègues du MINEF présents, le Ministère du Plan et du Développement (MPD), le Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MINEDD), la Société de développement des forêts (SODEFOR) et ses structures décentralisées, les conseils régionaux des collectivités territoriales (Cavally), le Centre National de Recherche Agronomique (CNRA), l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER), le Ministère des Affaires Etrangères (MAE), les sous-préfets, la CEDEAO, les organisations de la société civile, les partenaires internationaux, ainsi que les communautés rurales rencontrées dans le cadre des visites de terrain (Tromabou, Zaranou, Mebifon et Biéby).

Les auteurs souhaitent également exprimer leur gratitude au Représentant FAOR a.i. à Abidjan, Mr. Attaher Maiga, au Col. Jean-Claude Koffi Konan, expert national forestier à la Représentation de la FAO en Côte d'Ivoire, à tout le personnel de la Représentation de la FAO en Côte d'Ivoire, à Mme Januaría Solari et à Massimiliano Martino pour avoir édité le rapport.

Abréviations, sigles et acronymes

AIBT	Accord international sur les bois tropicaux
AFOR	Agence foncière rurale
AME	Accords multilatéraux sur l'environnement
ANADER	Agence nationale d'appui au développement rural
APV-FLEGT	Accord de partenariat volontaire concernant l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux
ASDI	Agence suédoise de coopération et de développement international
AVCD	Associations villageoises de conservation et de développement
CAAT	Cellule aéroportuaire anti-traffic
BSSI	Brigade spéciale de surveillance et d'intervention
CDB	Convention sur la diversité biologique
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEPFPEEC	Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques
CGL	Comités de gestion locale
CGP-FC	Comités de gestion participative des forêts classées
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CMS	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune
CNDD	Commission nationale du développement durable
CN-REDD+	Commission nationale pour la REDD+
CTN	Comité technique interministériel de négociation
DEPN	Direction de l'écologie et de la protection de la nature
EIES	Étude d'impact environnemental et social
FAT	Foresterie et autres affectations des terres
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FNDE	Fonds national de l'environnement
FLEGT	Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux
FPRCI	Fondation pour les parcs et réserves de Côte d'Ivoire
GDF	Gestion durable des forêts
GES	Gaz à effet de serre
GIZ	Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (Agence allemande de coopération internationale)

GTJ	Groupe de travail juridique
ICF	Initiative cacao et forêts
IDEF	Initiatives pour le développement communautaire et la conservation de la forêt
KfW	Kreditanstalt für Wiederaufbau (Agence allemande de coopération financière)
MEMINADER	Ministère d'État, Ministère de l'agriculture et du développement rural
MINEF	Ministère des eaux et forêts
MINEDD	Ministère de l'environnement et du développement durable
OIBT	Organisation internationale des bois tropicaux
OIPR	Office ivoirien des parcs et réserves
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU-REDD	Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement
PCF	Plan de convergence forestier
PCGAP	Programme-cadre de gestion des aires protégées
PEF	Périmètres d'exploitation forestière
PIF	Projet d'investissement forestier
PNAE	Politique nationale d'action environnementale
PNCC	Programme national changements climatiques
PND	Plan national de développement
PNIA	Programme national d'investissement agricole
PNR	Parcs nationaux et réserves
PNRO	Programme national de rationalisation de l'orpaillage
PNSFR	Programme national de sécurisation du foncier rural
PNT	Parc national de Taï
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PPREF	Politique de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts
PPP	Partenariats publics-privés
PRE	Programme de réduction des émissions
PSE	Paiement pour services environnementaux
PTF	Partenaires techniques et financiers
RCI	République de Côte d'Ivoire
RE	Réduction des émissions
REDD+	Réduction des <i>émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts</i>

RNV	Réserve naturelle volontaire
SCOLUR-CI	Mise à l'échelle des innovations transformatrices dans les systèmes alimentaires, l'utilisation des terres et la restauration à base de cacao en Côte d'Ivoire
SN-PSE	Système national de paiement pour services environnementaux
SEP-REDD+	Secrétariat exécutif permanent pour la REDD+
SLCES	Stratégie de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages
SNCUD	Stratégie nationale de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique à l'horizon 2025
SNDB	Stratégie nationale pour la diversité biologique
SNDD	Stratégie nationale de développement durable
SN REDD+	Stratégie nationale de REDD+
SODEFOR	Société de développement des forêts
SPREF	Stratégie de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts
UCT	Unité de lutte contre la criminalité transnationale
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UGF	Unité de gestion forestière
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la nature
USAID	U.S. Agency for International Development (Agence des États-Unis pour le développement international)
WABILED	Programme pour la biodiversité et le développement à faibles émissions en Afrique de l'Ouest
WABICC	Programme pour la biodiversité et les changements climatiques en Afrique de l'Ouest
WCF	Wild Chimpanzee Foundation

Résumé exécutif

La présente étude se rattache à la composante 1 du Plan de convergence forestier (PCF) de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)¹ et fait partie du projet de la FAO «Projet Transformation globale des forêts pour les peuples et le climat: Un focus sur l'Afrique de l'Ouest» financé par l'ASDI. Elle a comme objectif d'analyser le cadre juridique lié aux forêts et de soumettre des recommandations pour promouvoir des réformes juridiques ou mettre en œuvre les dispositions légales nécessaires afin de protéger les forêts et réduire la déforestation dans la région cible, en collaboration avec les institutions nationales compétentes et d'autres acteurs clés.

À cet effet, l'étude porte sur un ensemble de textes juridiques constitués de conventions, de traités internationaux et régionaux, et de législations forestières ou connexes nationales. Elle se base également sur une série d'entretiens menés auprès de personnes ressources et de parties prenantes du secteur forestier (administration, secteur privé, société civile, communautés rurales, partenaires techniques et financiers [PTF]), tant à Abidjan qu'à l'intérieur du pays (régions du N'Zi, de l'Indénié-Djuablin et de la Mé), concernées par la planification et la gestion des forêts, des ressources naturelles et de l'environnement. Elle se focalise enfin sur les principaux moteurs de la déforestation et de la dégradation des terres, le but étant de développer une analyse juridique de la législation forestière ivoirienne qui tienne compte des instruments locaux, régionaux ou internationaux en se concentrant spécifiquement sur: i) les opportunités, les contraintes ou les incohérences des secteurs liés aux forêts qui influencent la gestion durable forestière avec un accent sur les problèmes des écosystèmes forestiers transfrontaliers; ii) les opportunités, les contraintes ou les incohérences juridiques qui limitent l'engagement des communautés locales dans leur ensemble (y compris les groupes vulnérables, les femmes, les peuples autochtones et les jeunes) dans la gestion durable des forêts.

L'analyse montre que, en dehors de quelques insuffisances, notamment en ce qui concerne la participation des femmes et des groupes vulnérables, le dispositif politique, juridique et institutionnel de la Côte d'Ivoire en matière forestière recèle des potentiels à même d'assurer une gestion durable des forêts. En effet, le secteur forestier fait l'objet d'un important encadrement juridique composé de textes internationaux, régionaux et nationaux; l'ensemble des problématiques de la gestion forestière sont bien traitées par les textes spécifiques au secteur forestier ou à d'autres secteurs, comme l'agriculture et les mines. Toutefois, la grande contrainte reste la vulgarisation de ce dispositif auprès des parties prenantes et son application effective sur le terrain. C'est à ce titre que le rapport a élaboré les mesures/recommandations politiques, juridiques et institutionnelles suivantes:

Recommandations d'ordre politique et stratégique

- Assurer la vulgarisation des supports de politiques et stratégies forestières émanant des institutions internationales, régionales et nationales.
- Promouvoir la collaboration transfrontalière en matière environnementale à travers la mise en place de couloirs écologiques en réactivant, notamment, le couloir transfrontalier Côte d'Ivoire-Ghana, Côte d'Ivoire-Guinée dans la réserve naturelle intégrale du mont Nimba, ainsi qu'à travers l'instauration ou le renforcement d'un cadre de discussion sur la gestion transfrontalière de la biodiversité.
- Mutualiser les ressources humaines pour l'élaboration de grands projets climatiques à portée sous-régionale.
- Finaliser l'élaboration de la stratégie nationale d'agroforesterie à travers des processus participatifs et inclusifs de validation, et assurer sa mise en œuvre effective.
- Finaliser l'élaboration des documents de politique et stratégie nationale portant sur les ressources fauniques et cynégétiques à travers des processus participatifs et inclusifs de validation, et assurer leur mise en œuvre effective.
- Mobiliser les ressources financières pour la mise en œuvre de la Politique de préservation, de ré-

1 Adopté en 2013, ce plan entend mobiliser un soutien politique, institutionnel, financier et technique pour résoudre les problèmes forestiers transfrontaliers au niveau de la sous-région.

habilitation et d'extension des forêts (PPREF) et de sa stratégie (SPREF), ainsi que de toute stratégie en lien avec la gestion durable des forêts, par exemple, la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts (REDD+).

- Élaborer et adopter un plan d'aménagement territorial, ainsi qu'une carte d'occupation des sols, pour mieux maîtriser l'expansion du front agricole par une affectation ordonnée et maîtrisée des terres.

Recommandations d'ordre juridique

- Assurer la mise en œuvre effective des AME au niveau national.
- Promouvoir des cadres de coopération multilatérale ou bilatérale pour la gestion durable des ressources naturelles, notamment les ressources forestières.
- Assurer la mise en œuvre effective des accords de coopération bilatérale en matière de préservation des ressources naturelles.
- Assurer la vulgarisation de la réglementation forestière auprès de l'ensemble des parties prenantes avec une emphase sur les communautés rurales, les administrations déconcentrées et décentralisées ainsi que le personnel judiciaire.
- Appliquer les textes juridiques qui luttent contre la discrimination des femmes et des jeunes dans tous les domaines de la vie socio-économique, notamment le secteur forestier.
- Opérer des réformes légales et réglementaires pour accorder une reconnaissance juridique à la propriété coutumière sur les arbres naturels.
- Réglementer la gestion des enclaves des forêts du domaine forestier privé de l'État au travers d'un texte réglementaire à l'initiative de divers secteurs ministériels (forêts, environnement, administration du territoire, agriculture).

Recommandations institutionnelles

- Renforcer le dispositif de surveillance des forêts du domaine forestier privé de l'État à travers une meilleure participation des communautés riveraines et l'usage d'outils innovants de surveillance (drones, satellites, etc.).
- Mettre en place les organes de gouvernance forestière nationale prévus dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire concernant l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (APV-FLEGT) pour capitaliser l'inclusivité et la participation de toutes les parties prenantes à la gouvernance forestière.



Introduction

L'écosystème forestier de Haute-Guinée, à cheval sur cinq États (Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Libéria et Sierra Leone), a été identifié comme une zone critique de biodiversité par le Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques (FPEC, 2011) en raison de sa grande biodiversité floristique et faunique. Malheureusement, cet important écosystème subit de nombreuses pressions et menaces qui ont contribué, dans nombre de pays, à la déforestation et dégradation des forêts, entraînant sa fragmentation et exposant ainsi ces pays aux effets néfastes des changements climatiques. Aussi, la FAO a lancé, en juillet 2022, une étude juridique en vue de faire une évaluation de la gestion forestière qui tienne compte des interactions transfrontalières associées à ce secteur.

Cette étude se concentre sur les principaux moteurs de la déforestation et de la dégradation des terres en tenant compte de l'approche communautaire et des questions de genre; elle centre l'analyse des lacunes juridiques sur les questions transfrontières liées aux forêts affectant plus d'un pays de la région de la CEDEAO.

Dans le cas particulier de la Côte d'Ivoire, le secteur forestier fait aujourd'hui l'objet d'une grande réforme législative et réglementaire amorcée par l'adoption de la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014, révisée par la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier et ses textes d'applications. Cette réforme est soutenue par un nouveau dispositif politique bâti autour de la politique de préservation, réhabilitation et extension des forêts ainsi que de sa stratégie. Ce nouveau dispositif prend en compte les anciennes problématiques de la gestion forestière, telles que la conservation de la biodiversité, la gestion durable des forêts, les règlements techniques de gestion forestière et la participation des communautés rurales à la gestion forestière. Il se rattache, par ailleurs, aux thématiques émergentes du secteur forestier, à savoir, les paiements pour services environnementaux (PSE), les droits liés à la réduction des émissions (RE) et les accords de partage des bénéfices, pour lesquelles des efforts d'encadrement spécifiques par des textes réglementaires sont en cours.

A. Contexte international et régional

Le régime des forêts en Côte d'Ivoire obéit à un double régime d'encadrement international et régional.

Sur le plan international et régional, la Côte d'Ivoire est partie à l'ensemble des Accords multilatéraux sur l'environnement (AME), même s'il faut reconnaître que des efforts restent encore à faire quant à la mise en œuvre effective et l'insertion de certains accords internationaux dans l'ordonnement juridique national. Ces AME trouvent de plus en plus leur déclinaison au niveau régional via l'édition par les institutions communautaires régionales et sous régionales, comme la CEDEAO, d'instruments politiques et juridiques touchant à la gestion des ressources naturelles comme les forêts.

1. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS

La Côte d'Ivoire a ratifié plusieurs conventions et traités internationaux sur la protection de l'environnement, présentés ci-dessous.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Ratifiée en 1994, la mise en œuvre de la CITES en Côte d'Ivoire rencontre plusieurs problèmes, comme le révèle la «Note de synthèse: Côte d'Ivoire, la lutte contre le trafic des espèces sauvages» (USAID, 2021). Le pays est en effet classé dans la catégorie 3 du Projet de la CITES sur les législations nationales, ce qui veut dire qu'on estime que sa législation ne répond pas en général aux exigences requises pour une mise en œuvre efficace de la Convention. Par ailleurs, plusieurs espèces protégées par la CITES font l'objet de transaction en Côte d'Ivoire dont, notamment, les perroquets jaco (*Psittacus erithacus*) et les perroquets timneh (*Psittacus erithacus timneh*).

Convention sur la diversité biologique (CDB)

En Côte d'Ivoire, qui a ratifié la CDB en 1994, la biodiversité est prise en compte dans l'élaboration des stratégies de développement, comme le Plan national de développement (PND) 2021-2025 (voir Pilier V).

Elle faisait déjà, par ailleurs, l'objet de la stratégie nationale 2016-2020 (Pedia *et al.*, 2016) pilotée par le MINEDD, qui héberge le point focal CDB du pays. C'est pourquoi plusieurs textes juridiques ont été adoptés, et des institutions spécialisées ont été créées pour préserver la biodiversité du pays.

Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques (CCNUCC)

Suite à la ratification de la CCNUCC par la Côte d'Ivoire en 1994, plusieurs initiatives de reconstitution du couvert forestier ont été mises en place afin de lutter contre les changements climatiques et la dégradation des forêts. Ces initiatives, portées par l'État, les PTF, le secteur privé, la société civile et les communautés rurales convergent avec une politique et une stratégie nationale, dont la PPREF adoptée par le gouvernement en 2018.

Accord de Paris (2015)

L'Accord de Paris a été ratifié par la Côte d'Ivoire en 2016, alors qu'elle avait déjà soumis sa première Contribution déterminée au niveau national (CDN) lors de la 21^e Conférence des parties à la CCNUCC (COP21), en indiquant comme objectif une réduction de 28,25 pour cent de ses émissions de gaz à effet de serre (GES). Pour répondre à l'appel du relèvement de l'ambition climatique, sa seconde CDN, présentée durant la COP27 (Égypte, 6-18 novembre 2022), entreprend de rehausser les objectifs d'atténuation; de renforcer la résilience d'adaptation; et d'accélérer les réformes forestières, foncières, énergétiques pour contribuer de manière efficace à la lutte contre la pauvreté. L'ambition actuelle est de réduire de 30,41 pour cent les *émissions de GES en prenant en compte le secteur de la foresterie*, non visé dans la première CDN de 2015, et plus particulièrement, le secteur de la foresterie et autres affectations des terres (FAT). La réalisation des objectifs de la SPREF représente largement plus de la moitié de l'effort national d'atténuation à l'horizon 2030, se positionnant comme un levier essentiel pour la décarbonisation et l'atteinte de la neutralité carbone².

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD)

La Côte d'Ivoire a ratifié la CNULCD en mars 1997 et a présenté, lors de sa COP15 à Abidjan en mai 2022, un nouveau cadre d'action national dénom-

2 https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/CDN_CIV_2022.pdf

mé «Initiative d'Abidjan» (ou «Abidjan Legacy Program»). Le pays a fait d'importants efforts dans la lutte contre la désertification, avec une tendance baissière des feux de brousse dans le nord et le centre du pays ou la mise en place d'un grand front anacardier, comme ceinture contre l'avancée du désert, dans la zone nord. Des projets comme celui de la «mise à l'échelle des innovations transformatrices dans les systèmes alimentaires, l'utilisation des terres et la restauration à base de cacao en Côte d'Ivoire» (SCOLUR-CI) de la FAO, ou encore, le Programme d'investissement forestier (PIF) de la Banque mondiale contribuent également aux efforts nationaux de lutte contre la désertification et la dégradation des terres.

Accord International sur les bois tropicaux (AIBT)

L'Accord international sur les bois tropicaux, qui régit le fonctionnement de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), est entré en vigueur le 7 décembre 2011 en remplacement de l'ancien accord de 1994 signé par la Côte d'Ivoire à la même date. Les objectifs principaux décrits à l'article 1, sont de promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Cette convention a été ratifiée en Côte d'Ivoire en 1995 et vise à proscrire toute discrimination à l'égard des femmes dans les États parties. Depuis 1975, par ailleurs, la Côte d'Ivoire a adhéré à la plupart des conventions internationales et régionales en faveur de la promotion de l'égalité de toutes et de tous. De nombreuses réformes légales ont été opérées au niveau interne, assurant la pleine capacité juridique des populations y compris les femmes, l'égalité de rémunération et de droits dans le cadre du droit du travail. La Constitution ivoirienne consacre d'ailleurs, dans son préambule, l'égalité entre les hommes et les femmes. Une politique nationale sur l'égalité des chances, l'équité et le genre a été adoptée afin d'intégrer la dimension genre dans les politiques, plans et programmes de développement dans la perspective d'un développement humain, équilibré et durable. Il existe en outre un ministère dédié à la femme, à la famille et aux enfants.

2. INSTRUMENTS D'INTÉGRATION RÉGIONALE

La problématique environnementale et, plus spécifiquement forestière, fait l'objet d'une appropriation par les instances continentales et régionales en Afrique de l'Ouest. Cette appropriation donne lieu à l'adoption d'outils stratégiques et instruments juridiques pour traiter la question de la déforestation et de la dégradation des forêts.

Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles

Ratifiée en 1969 par la Côte d'Ivoire, la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles a été révisée en 2003 pour mettre l'accent sur: la protection et la gestion durable des sols, des eaux et de la végétation; la diversité génétique; la protection des espèces; la création de zones protégées; les incitations économiques; l'intégration de la dimension environnementale dans la planification; l'accès à l'information; la propriété intellectuelle et les savoirs indigènes; la recherche et la formation; la coopération bi- et multilatérale. En application de cette convention, la Côte d'Ivoire a très tôt mis en place un réseau d'aires protégées pour préserver des éléments représentatifs de ses écosystèmes. Elle s'est par ailleurs engagée dans des accords bilatéraux et multilatéraux dans le domaine de la conservation de la nature.

Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Signé en 1975 au Nigéria, le traité constitutif de la CEDEAO vise à promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une Union économique de l'Afrique de l'Ouest en vue d'élever le niveau de vie de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les États membres, de contribuer au progrès et au développement du continent africain. L'action de la CEDEAO porte sur l'harmonisation et la coordination des politiques nationales en vue de la protection de l'environnement, ainsi que la promotion de programmes, de projets et d'activités, notamment dans les domaines de l'agriculture et des ressources naturelles.

Politique environnementale de la CEDEAO

La politique environnementale a été adoptée par les Chefs d'État de la CEDEAO en 2008 avec pour objectif global d'inverser les tendances lourdes de dégradation et de réduction des ressources naturelles, des milieux et du cadre de vie, en vue d'assurer dans la sous-région, un environnement sain, facile à vivre et productif, améliorant ainsi les conditions de vie des populations. Elle a pris en compte les dimensions du développement durable, la Convention sur la lutte contre la désertification, ainsi que la Convention sur les changements climatiques. La Côte d'Ivoire participe à plusieurs initiatives environnementales régionales portées par la CEDEAO, comme le Plan de convergence forestier, ainsi qu'à des projets de coopération transfrontalière dans le domaine environnemental (couloir écologique Taï, Grebo-Krahn, Sapou avec le Libéria; zone de conservation transfrontalière avec le Ghana; projet transfrontalier de conservation du paysage Nimba avec la Guinée).

Plan de convergence pour la gestion et l'utilisation durables des écosystèmes forestiers en Afrique de l'Ouest de la CEDEAO

Adopté en 2013, le plan de convergence pour la gestion et l'utilisation durable des écosystèmes forestiers en Afrique de l'Ouest couvre sept domaines d'intervention prioritaires dont: l'harmonisation des cadres législatifs et réglementaires ou des politiques forestières; la connaissance de la dynamique des écosystèmes forestiers, et la recherche et le développement en matière de forêts; la lutte contre la désertification et la dégradation des terres; l'implication des communautés locales et organismes décentralisés dans la gestion des ressources forestières; la valorisation des services essentiels rendus par la forêt, notamment en matière de sécurité alimentaire. Le présent rapport est produit dans le cadre du domaine 1 du plan de convergence, à savoir, l'harmonisation des cadres juridiques forestiers. La politique de réhabilitation, de préservation et d'extension des forêts, adoptée en Côte d'Ivoire en 2018, a été élaborée en harmonie avec le PCF de la CEDEAO.

Stratégie de lutte contre l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages en Afrique

Cette stratégie africaine a été formulée pour apporter une réponse commune et coordonnée des pays d'Afrique dans la lutte contre l'exploitation illégale

et le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages. Elle promeut une forte réponse nationale, régionale et internationale pour la sauvegarde de toute la faune et de toute la flore sauvage d'Afrique, et vient compléter tous les autres programmes, initiatives et activités en cours. Elle a fait l'objet d'une déclinaison régionale dans le cadre de la CEDEAO.

Stratégie de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (SLCES)

Fruit de la déclinaison sous-régionale (Afrique de l'Ouest) de la stratégie de lutte contre l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages en Afrique, la SLCES est un outil de travail et d'intégration ayant pour objectif de réduire considérablement la criminalité faunique et les autres menaces connexes afin d'améliorer la conservation de la biodiversité pour le bien-être et le développement socioéconomique des populations en Afrique de l'Ouest (USAID, 2020). À la suite de l'adoption de son adoption, la Côte d'Ivoire a élaboré divers outils dans le domaine de la faune, notamment: la Politique nationale de protection, de reconstitution et de valorisation de la faune sauvage (PNPRVFS); la stratégie de protection, de reconstitution et de valorisation de la faune sauvage (SPRVFS); un avant-projet de loi portant gestion de la faune; un avant-projet de loi portant protection de l'éléphant en Côte d'Ivoire.

Programme d'action panafricain sur la restauration des écosystèmes pour une résilience accrue

Couvrant une période de 12 ans (2019-2030), ce programme d'action est conforme à la vision à l'horizon 2050 de la CDB, au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à l'Agenda 2063: L'Afrique que nous voulons. Sa mission est de catalyser, promouvoir et mettre en œuvre des initiatives ambitieuses et intégrées de restauration des écosystèmes dans la région, ce qui permettrait à l'Afrique d'occuper la position de chef de file mondial dans le domaine de la restauration des écosystèmes. Son but ultime est d'inspirer, promouvoir et faciliter les initiatives de restauration des écosystèmes aux niveaux régional et national en Afrique, en vue d'inverser la perte de diversité biologique et d'infrastructures écologiques, de lutter contre la dégradation et la désertification, d'atténuer les effets des changements climatiques et de s'y adapter, d'améliorer la résilience et le bien-être des populations.

Programme d'action commune Côte d'Ivoire-Ghana (Initiative cacao et forêts [ICF])

En 2017, la Côte d'Ivoire et le Ghana, de concert avec des entreprises majeures de la filière cacao, se sont engagés dans l'Initiative cacao & forêts pour mettre fin à la déforestation en promouvant la restauration et la protection des forêts dans la chaîne d'approvisionnement du cacao. Ce cadre d'action commun définit les engagements fondamentaux, les actions vérifiables et les échéances à respecter pour créer une chaîne d'approvisionnement sans déforestation et favorable aux forêts. Après avoir consulté toutes les parties prenantes, les gouvernements ont élaboré des plans nationaux détaillés de mise en œuvre qui définissent les principales priorités, actions et calendriers du secteur public. En Côte d'Ivoire, la mise en œuvre de l'ICF s'est traduite par l'élaboration d'un plan de mise en œuvre couvrant la période 2018-2020. Après des résultats satisfaisants (ICF, 2020), la période post-2020 s'occupe de consolidation ou de mise à l'échelle des actions réalisées et des résultats obtenus au cours de la phase pilote. Elle est surtout axée sur la réalisation d'actions d'envergure sur le terrain nécessitant de ressources financières importantes, notamment: l'actualisation des limites des forêts classées et de celles de toutes les enclaves; la réalisation de l'état des lieux dans ces forêts classées; la réhabilitation des forêts, en priorité celles des cinq régions de la phase pilote; la mise en place et l'opérationnalisation du système national de traçabilité.

B. Contexte national

Sur le plan national, la gestion des forêts est dévolue principalement au Ministère des eaux et forêts (MINEF) et au Ministère de l'environnement et du développement durable (MINEDD), autour desquels gravitent plusieurs acteurs provenant notamment d'autres ministères techniques, du secteur privé, de la société civile, des communautés rurales, etc. La coordination interinstitutionnelle et intersectorielle entre ces différents acteurs n'est pas toujours évidente et des efforts restent encore à faire pour assurer une convergence d'actions en matière forestière, surtout au sein de l'appareil gouvernemental.

1. ANALYSE DES CADRES POLITIQUES, JURIDIQUES, RÉGLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELS LIÉS AUX FORÊTS

1.1 GESTION DURABLE DES FORÊTS (GDF) ET DES ARBRES HORS FORÊTS

Cadre institutionnel forestier

Les forêts évoluent dans un environnement institutionnel composite avec plusieurs acteurs qui en assurent la gestion, les principaux gestionnaires étant le Ministère des eaux et forêts et le Ministère de l'environnement et du développement durable.

Ministère des eaux et forêts

Le *MINEF* prépare et met en œuvre la politique de gestion des ressources forestières, fauniques et en eau du gouvernement. Il a différentes attributions en matière de protection de la faune et de la flore, dont: le maintien de l'intégrité du domaine forestier de l'État; la lutte contre les feux de brousses et la défense des forêts en liaison avec les Ministres en charge de la défense et l'agriculture; la mise en œuvre des conventions et des traités dans le domaine de la protection de la faune et de la flore.

Il est composé de deux Directions générales (la Direction générale des forêts et de la faune, la Direction générale des ressources en eau), et son maillage administratif territorial très large (24 directions régionales) devrait lui permettre une meilleure efficacité. Malheureusement, ceci n'a pas toujours joué en sa faveur au vu de la situation désastreuse de la forêt ivoirienne; situation qui peut se comprendre en raison de l'insuffisance criarde de ressources matérielles et techniques, avec une dernière dotation datant de 1988 conjuguée à une grande instabilité institutionnelle à la tête du mi-

nistère. Au cours des dernières années, toutefois, une montée en puissance et une appropriation plus poussée de la problématique forestière ont été notées au plus haut sommet de l'État comme en témoignent certains acquis, notamment, l'adoption de la PREF et de la SPREF, la réalisation d'un inventaire forestier et faunique national, ou la création d'une École nationale des eaux et forêts.

Enfin, le MINEF héberge les secrétariats techniques permanents de l'APV-FLEGT et de l'Initiative Cacao et Forêt (ICF) ainsi que la Société de développement des forêts (SODEFOR).

Société de développement des forêts

La *SODEFOR* est une société d'État créée en 1966 (décret n°66-422) avec pour mission d'aider à élaborer et à mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière d'enrichissement du patrimoine forestier national, de développement de la production forestière, de valorisation des produits et de sauvegarde des zones forestières. Ses principales missions sont la protection, l'aménagement, le reboisement et la revalorisation de la forêt. Ses démembrements déconcentrés, les Centres de gestion (CG) et les Unités de gestion forestière (UGF), sont chargés de la gestion de 234 forêts classées. La *SODEFOR* est régulièrement pointée du doigt relativement à la situation des forêts classées, dont la plupart sont infiltrées et font l'objet d'infractions diverses (défrichage, braconnage, orpaillage illégal, etc.). Même si le constat de la dégradation prononcée des forêts classées reste factuel, il n'en demeure pas moins que les moyens de surveillance mis à la disposition de cette structure sont largement en deçà des objectifs fixés. Pour preuve, la forêt classée de Cavally, qui couvre une superficie de 67 593 hectares, est gérée seulement par 12 agents.

Ministère de l'environnement et du développement durable

Le *MINEDD* assure la tutelle technique de la gestion des aires protégées. À cet effet, et conformément à sa mission, il a des attributions dans le domaine de l'environnement et des aires protégées comme: la mise en œuvre du Code de l'environnement et de la législation en matière de protection de la nature et de l'environnement; la gestion et le suivi des projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ou le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); la mise en place des services environnementaux du réseau des parcs nationaux et réserves naturelles en liaison avec le

Ministre du tourisme et le Ministre des eaux et forêts; la gestion des parcs nationaux et des réserves naturelles en collaboration avec le Ministre des eaux et forêts. Pour la mise en œuvre de ses attributions, le MINEDD dispose du Fonds national de l'environnement (FNDE), créé et organisé par le décret n°98-19 du 14 janvier 1998, qui a pour objet de soutenir financièrement la politique de l'État relative à la protection ou à la restauration de l'environnement et des ressources naturelles. Par décret en outre, le fonds est utilisé pour régler toute ou une partie des dépenses afférentes aux opérations relatives à la protection de l'environnement: il pourrait donc être actionné pour mettre en œuvre des activités de préservation des parcs nationaux.

Le MINEDD assure également la tutelle technique du mécanisme de REDD+ en Côte d'Ivoire à travers la Commission nationale pour la réduction des émissions de GES dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (CN-REDD+). Créée par le décret n°2012-1049 du 24 octobre 2012, la *CN-REDD+* se positionne comme un acteur majeur dans la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts grâce à ses trois organes: le Comité national; le Comité technique interministériel; le Secrétariat exécutif permanent. Pour l'exercice de ses attributions en matière de protection de la nature, le MINEDD s'appuie également sur une direction hautement stratégique, la *Direction de l'écologie et de la protection de la nature* (DEPN), chargée d'élaborer les stratégies d'intervention du gouvernement dans les domaines suivants: la conservation des sites, des paysages naturels, des aires protégées et de la faune; la promotion des réserves naturelles volontaires; la protection et l'utilisation rationnelle des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau.

Il convient de souligner que la DEPN a également pour tâche de coordonner les études de création des aires protégées et d'élaborer des politiques en matière de gestion ou de conservation des aires protégées, ensuite mises en œuvre par l'Office Ivoirien des parcs et réserves (OIPR).

Office ivoirien des parcs et réserves

Établissement public à caractère particulier, l'OIPR assure la gestion quotidienne des parcs et réserves, coordonne la gestion des aires protégées existantes, et assure l'inventaire et le suivi des espèces ou des écosystèmes sensibles; le cas échéant, elle s'occupe également de «la coordination ou la réalisation des études nécessaires à la création, à l'extension ou à l'aménagement d'un parc, d'une réserve ou de sa

zone périphérique (...)» (article 3 du décret n°2002-359 du 24 juillet 2002). L'OIPR est composé des trois organes, à savoir, le Conseil scientifique (pas encore opérationnel), le Conseil de gestion et la Direction générale.

Pour l'exécution de ses missions sur le terrain, la Direction générale de l'OIPR dispose de cinq directions de zone (DZ) qui assurent, à travers d'autres services déconcentrés appelés secteurs, la prise en charge quotidienne d'un parc ou d'une réserve, ou d'un groupe de parcs et réserves. Enfin, l'OIPR bénéficie de l'appui financier de la Fondation pour les parcs et réserves de Côte d'Ivoire (FPRCI), créée en 2003, qui a pour mission de mobiliser et de gérer des fonds pour assurer le financement durable des actions de protection des parcs nationaux et réserves en complément des engagements de l'État.

Ministère d'État, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MEMINADER)

Le Ministère de l'agriculture et du développement rural est chargé de la politique agricole, foncière et alimentaire. Le secteur agricole étant considéré comme le premier moteur de la déforestation en Côte d'Ivoire, de nombreuses réformes sont en cours pour permettre une pratique agricole durable c'est-à-dire moins dévastatrice des forêts. À ce titre, un Programme national d'investissement agricole (PNIA) a été lancé pour les périodes 2012-2016 et 2017-2025, avec des objectifs prenant donc en compte la protection de l'environnement, et une stratégie nationale agroforestière est en cours d'élaboration avec le soutien de la FAO. Ce ministère a plusieurs structures sous-tutelle, dont l'Agence nationale d'appui au développement rural (ANADER) qui est très impliquée dans les activités agroforestières du secteur cacaoyer.

Collectivités territoriales

Depuis l'entrée en vigueur du Code de l'environnement, en 1996, les collectivités territoriales exercent des prérogatives en matière de gestion de l'environnement concurremment avec l'État (loi n°2003-308 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'État et son décret d'application n°2005-268 du 21 juillet 2005). La loi d'orientation agricole converge dans le même sens (article 146, alinéa 5), les collectivités territoriales étant membres des comités de gestion locale (CGL) des aires protégées dans leur zone de compétence. L'article 19 du Code forestier renchérit en créant désormais un domaine forestier propre aux collectivités territoriales.

Toutefois, au-delà de ces affirmations, le transfert de compétences opéré n'a pas été suivi d'effets financiers, aux dires des responsables des collectivités territoriales rencontrés dans la région du N'Zi, de l'Indénié-Djuablin et de la Mé. Ainsi constate-t-on un quasi-abandon, dans la plupart des cas, des prérogatives en matière de gestion des ressources naturelles au profit des questions sociales et d'infrastructures (écoles, maternités, etc.). Indépendamment des craintes que cela suscite, il faut se réjouir des avancées en la matière car certaines collectivités ont compris que les aires protégées pouvaient être utilisées comme outil de développement et de valorisation de leur région. La collecte de données a montré que, depuis peu, des initiatives d'accompagnement structuré sont prises par l'OIPR et certaines collectivités territoriales pour mutualiser les prérogatives et compétences dans la mise en œuvre des programmes de développement des zones périphériques. Il en est ainsi pour le parc national de Taï (PNT) qui bénéficie de conventions de partenariat avec les conseils régionaux de la Nawa (Soubre) et de San-Pedro. Ces conventions ont permis, aux dires du gestionnaire dudit parc, de financer des activités génératrices de revenus au profit des populations riveraines.

Les collectivités sont porteuses de projets pour les communautés au même titre que les gestionnaires des parcs et réserves le sont pour les populations riveraines. Les projets initiés par l'OIPR et ses partenaires doivent s'inscrire dans le cadre général du développement mené par les collectivités en faveur des communautés. Il arrive ainsi que des moyens pour la réalisation de certains projets soient mis en commun entre l'OIPR et certaines collectivités, notamment celle de San-Pedro.

Secteur Privé

Le secteur privé est un acteur central qui reste très engagé dans l'exploitation forestière en Côte d'Ivoire, malgré la raréfaction de plus en plus marquée des ressources ligneuses. Il regroupe l'ensemble des acteurs suivants: exploitants de bois-énergie (bois de feu et charbon de bois); exploitants de bois de service; exploitants forestiers; industriels en qualité d'exploitants forestiers; groupements d'exploitation forestière; sociétés civiles en partenariat; industriels du bois; transformateurs de résidus de sciage; artisans, menuisiers, ébénistes; exportateurs ou négociants; grossistes, détenteurs de dépôts de bois débité; revendeurs locaux de bois débité, détaillants; grossistes, détenteurs de dépôts de bois de feu et/ou de charbon de bois.

Partenaires techniques et financiers

L'action des partenaires techniques et financiers reste déterminante dans le cadre de la préservation des forêts en Côte d'Ivoire. Cette coopération se décline en support financier, technique et matériel. C'est donc à juste titre que le Code forestier les identifie comme des entités dont l'appui pourrait être requis pour la mise en œuvre de la politique forestière nationale (article 5 du Code forestier) à travers le financement de certains pans de la SPREF et/ou du PCGAP II.

Universités et centres de recherches

Les universités et centres de recherches contribuent, par leurs actions, à améliorer l'état des connaissances scientifiques sur les forêts, d'une part, et à appuyer les activités de gestion desdits espaces, de l'autre. Ces institutions peuvent, à ce titre, être des supports pour la préservation des forêts grâce aux nombreuses études qu'elles effectuent sur l'ensemble du domaine forestier national. Il s'agit du travail de chercheurs des universités et des centres de recherche comme l'Université Félix Houphouët Boigny ou le Centre national de recherche agronomique (CNRA). Ce dernier, qui était à la pointe de la recherche forestière et appuyait la SODEFOR, s'est malheureusement vu amputer de la section recherche forestière à la suite de sa restructuration; malgré les tentatives du Fonds interprofessionnel pour la recherche et le conseil agricole (FIRCA) de la relancer depuis 2017, la situation n'a pas évolué eu égard au manque de ressources financières.

Communautés rurales

Les communautés rurales sont un maillon essentiel de la lutte contre la déforestation et la dégradation du domaine forestier national. Vu leur proximité avec les forêts, elles sont un relai indispensable des gestionnaires quant aux actions de sécurisation et de surveillance en ce qui concerne les forêts du domaine privé ou public de l'État. Leur relation avec les gestionnaires de ces espaces doit donc être empreinte de complicité pour contribuer à assurer leur préservation. C'est à cet effet que des populations du village de Mebifon et de Bieby, dans le Département de Yakassé-Attobrou, affichent leur entière disponibilité à appuyer l'OIPR et la SODEFOR pour la protection et la restauration de la réserve naturelle de MABI-Yaya et de la forêt classée attenante. Il en est de même pour le parc national de la Comoé, où une plateforme des Chefs et Rois a été mise en place

pour leur permettre de participer à la résolution des problèmes rencontrés entre la Direction de Zone Est de l'OIPR et les communautés riveraines.

En dépit de quelques tentatives, notamment de l'OIPR, à travers les mesures riveraines, et de la SODEFOR, la gestion du domaine forestier privé et public de l'État laisse peu de place aux communautés rurales; d'ailleurs aucun système fonctionnel de cogestion n'est pratiqué. En revanche, les communautés ont la possibilité de créer leur forêt, soit individuellement par des personnes physiques, soit collectivement (forêt communautaire) par des personnes morales de droit privé (article 18 du Code forestier). Il faut noter, à ce sujet, que les villages n'ayant pas de personnalité juridique en Côte d'Ivoire, les communautés souhaitant constituer une forêt pourront le faire sous le régime d'une association ou d'une coopérative.

Organisations non gouvernementales (ONG)

Plusieurs ONG nationales et internationales luttent contre la déforestation ou la dégradation des forêts, et sont présentes dans le domaine rural comme dans le domaine privé ou public de l'État. Les ONG travaillent en étroite collaboration avec les communautés rurales et les gestionnaires des aires protégées ou des forêts classées. Le Code forestier (point 3, article 2) et le Code de l'environnement (article 35.7) encouragent, du reste, leur action dans le domaine forestier en complémentarité avec les autorités publiques, les institutions internationales, les associations de défense et les particuliers. De nombreuses ONG nationales et internationales travaillent donc dans le domaine de la gestion des ressources naturelles et accompagnent les pouvoirs publics dans la préservation de ces ressources. La connexion, les transferts et les synergies entre les ONG internationales, nationales et locales font partie des enjeux majeurs en matière d'appropriation commune des connaissances et des savoir-faire.

Régime foncier forestier et droits d'usages (droit statuaire et coutumier)

Le Code forestier définit les droits d'usage forestier (article 1), dont la jouissance n'est pas soumise au paiement de taxes ou de redevances (article 38), et en indique les limites (article 39) suivantes: ramassage du bois mort et de la paille; cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales, des racines, des écorces et des feuilles; récolte du miel, des gommés, résines, champignons et autres produits forestiers; prélèvement du bois destiné à la construction des habitats traditionnels et à l'artisa-

nat non lucratif; prélèvement d'eau de consommation; parcours des animaux domestiques à condition qu'ils ne présentent aucun danger pour les peuplements forestiers, à la régénération et aux plantations forestières; prélèvement d'animaux et insectes non protégés en vue de leur consommation et non à des fins commerciales, conformément à la réglementation sur la chasse; l'accès aux sites sacrés.

Quoique consacré par le législateur ivoirien, l'exercice des droits d'usage forestier n'en reste pas moins encadré par le respect des principes de gestion durable des forêts et des plans d'aménagement, pour ce qui concerne les forêts du domaine privé de l'État (forêts classées et agroforêts). D'autre part, les plans d'aménagement qui doivent servir de base (article 40) à l'exercice de ces droits sont pour la plupart échus (8 plans d'aménagement en cours de validité sur 234 forêts classées). Le problème est également que la réalité de l'exercice des droits d'usage n'est pas toujours évidente pour les communautés riveraines car beaucoup en ignorent l'existence.

Le principe de l'exercice des droits d'usage forestier dans les forêts de l'État est tempéré pour les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves naturelles partielles (article 10 de la loi n°2002-102 du 11 février 2002), qui sont des forêts de l'État avec un statut de domanialité public. La réglementation des réserves naturelles intégrales ne semble pas offrir, en l'état actuel, de passerelles pour l'exercice des droits d'usage forestier car leur régime de protection est strict (ibidem). Quant aux parcs nationaux et aux réserves naturelles partielles, leur régime semble moins rigide car il laisse entrevoir la possibilité d'exercer des droits d'usage forestier «par l'entremise de, ou sous la direction ou le contrôle de l'autorité chargée de sa gestion et dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres» (articles 11 et 14 de la loi n°2002-102 du 11 février 2002), comme dans le cas de la convention locale de gestion du lac de Buyo dans le PNT.

Il s'agit là d'une incohérence de la loi forestière, qui a voulu étendre l'exercice d'un droit d'usage au domaine public de l'État pour lequel elle n'aurait pas de compétences (article 21 du Code forestier) puisque, comme le sous-entend le Code forestier (article 3), elle n'a vocation qu'à régir les catégories suivantes: les forêts; les agroforêts; les arbres hors forêt; les jardins botaniques.

Droits de propriété de l'arbre

La propriété de l'arbre en Côte d'Ivoire a connu une évolution significative à la faveur des récentes réformes législatives forestières, à savoir la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 abrogée, mais surtout loi n°2019-675 du 23 juillet 2019. Cette dernière a opéré une modification substantielle à travers une nouvelle définition de la forêt³ qui considère désormais la forêt et la terre comme deux biens distincts, ouvrant ainsi la possibilité d'être propriétaire de forêts ou d'arbres à une gamme variée de personnes qui ne pouvaient pas l'être auparavant (par ex. les personnes morales ou physiques non ivoiriennes).

Dans la pratique, l'évolution de la propriété des forêts ou des arbres naturels peine à se mettre en place car elle est liée à la preuve de la propriété foncière rurale qui se fait par l'immatriculation foncière (article 4 de la loi n°2019-868 du 14 octobre 2019 qui amende la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural). Il semblerait, toutefois, que la propriété de la terre se caractérise par la détention d'un certificat foncier (article 17 bis) sans lequel les terres rurales «ne peuvent faire l'objet de cession». En tout état de cause, la clarification des droits fonciers ruraux via l'immatriculation ou la certification foncière reste très insignifiante à l'échelle nationale malgré le fait que des initiatives portées par l'État et ses partenaires (Banque mondiale, Agence française de développement, etc.) aient permis de relever significativement l'accès au certificat foncier dans certaines régions, notamment dans le N'Zi, l'Indénié-Djuablin ou la Mé. D'après l'AFOR 24 884 certificats fonciers ont été délivrés, soit 1,66 pour cent sur l'objectif de 1,5 millions de certificats fonciers pour la superficie de 23 millions d'hectares que constitue le domaine foncier rural ivoirien⁴, principale source d'approvisionnement en bois d'œuvre (soit 90 pour cent de la production de bois d'œuvre nationale). La propriété des arbres naturels resterait donc encore inaccessible aux communautés rurales, pour lesquelles l'acquisition des documents nécessaires (titre fon-

cier ou certificat foncier) relève d'un parcours de combattant du point de vue des coûts et des procédures administratives. Ainsi, aucune cession portant sur les bois d'œuvre ne peut s'opérer entre les exploitants forestiers et les communautés rurales des terres du domaine coutumier rural. Il en est de même pour l'État, dont la propriété sur ces terres et, par extension, sur ces forêts n'est pas établie⁵. Au vu des éléments présentés, l'approvisionnement légal en bois d'œuvre issu du domaine rural par les industries et les opérateurs du secteur forestier risquerait d'être compromis. Cette situation constitue aussi une faiblesse majeure pour l'application de l'APV-FLEGT dont l'objectif principal est d'approvisionner le marché européen en bois légal ivoirien. Par ailleurs, l'opportunité de maintenir une telle disposition dans l'ordonnancement juridique a été examinée lors d'un atelier de réflexion sur le processus d'amélioration de la gouvernance foncière rurale et forestière ivoirienne organisé conjointement par l'Observatoire ivoirien pour la gestion durable des ressources naturelles (OI-REN), ClientEarth, le dispositif FLEGT-REDD+ et Audace Institut Afrique.

Système agroforestier

L'agroforesterie, bien que n'étant pas de pratique récente en Côte d'Ivoire (République de Côte d'Ivoire [RCI], 2014), fait l'objet d'un projet de stratégie (en cours d'élaboration), a gagné en notoriété auprès des acteurs forestiers et fait partie intégrante de l'axe 3 de la SPREF visant la reconstitution des zones forestières dégradées et l'adaptation aux changements climatiques. La FAO (FAO, 2022) définit l'agroforesterie comme un système d'utilisation des terres qui consiste à associer, dans un espace donné et sur une période donnée, espèces ligneuses pérennes et culture ou élevage. Pour la Côte d'Ivoire l'agroforesterie est «l'intégration raisonnée, dans l'espace et dans le temps, de l'arbre aux systèmes agricoles et/ou de l'élevage, qui ne se développe qu'avec une certaine intensification du système agro-pastoral et liée à l'apparition d'un espace fini où les pratiques intensives n'autorisent

3 La forêt est définie comme «tout espace, d'une superficie minimale de 0,1 hectare d'un seul tenant, comportant des arbres forestiers dont le houppier couvre au moins 30 pour cent de la surface et qui atteignent à une maturité une hauteur minimale de 5 mètres, constituant un milieu dynamique et hétérogène, exerçant un effet direct ou indirect sur le sol, le climat et le régime des eaux» (article 1 de la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019).

4 <https://www.aip.ci/cote-divoire-aip-loperation-de-delimitation-des-territoires-de-villages-enregistre-un-taux-de-realisation-de-58-afor/>

5 Les terres du domaine coutumier rural pourraient entrer dans le patrimoine de l'État dans l'hypothèse où ces terres auraient été déclarées vacantes et sans maître à l'expiration du délai accordé aux détenteurs de droit coutumier pour formaliser leur droit par le certificat foncier puis le titre foncier.

plus des productions suffisantes aux besoins des populations» (article 1 de la Loi d'orientation agricole). Telle que définie, l'agroforesterie peut présenter des enjeux liés à la propriété des arbres naturels, préalablement traitée, et des arbres plantés. La problématique de l'arbre planté et de la plantation forestière a, du reste, été clarifiée par le Code forestier en vigueur et devrait être un élément substantiel de garantie pour l'investissement public ou privé dans ce secteur. Ainsi le Code forestier (articles 25 et 27) reconnaît la propriété de l'arbre planté ou de la forêt créée sous deux postulats: d'une part, l'arbre planté ou la forêt créée appartient au propriétaire de la terre peu importe son régime de propriété (droit coutumier ou droit formel); de l'autre, toute personne (physique ou morale) peut, en vertu d'une convention avec une tierce personne, devenir propriétaire d'arbres ou de forêt sur la terre de cette dernière.

Parallèlement à l'agroforesterie, le législateur ivoirien a créé le concept d'«agroforêt» qui est un «espace défini et délimité comme tel, par un texte réglementaire, situé dans le domaine forestier privé de l'État et dans lequel coexistent des plantations agricoles et des arbres forestiers». Malgré les motivations économiques, liées à la cultivation illégale de cacao dans les parcs et réserves, qui ont donné naissance à ce concept, il représente un risque de tension pour la viabilité des forêts classées restantes. Il n'est, en effet, pas exclu que la création des agroforêts consacre une sorte de légitimation des populations infiltrées dans les forêts classées et pourrait être interprétée comme une prime à l'illégalité (Bloomfield Investment Corporation, 2019; Kra, 2019). La disposition est, pour autant, en cohérence avec le principe de réalisme de la politique et de la stratégie forestière qui reconnaît que les forêts classées fortement colonisées par les activités agricoles ou par les exploitants agricoles ne seront pas reconquises en totalité. La SPREF prévoit, en effet, que les agroforêts soient constituées à partir des forêts classées de la catégorie 3⁶ correspondant aux forêts dégradées à plus de 75 pour cent. Le classement des agroforêts est régi par le décret n°2019-977 du 27 novembre 2019 portant procédure de classement des forêts et agroforêts. Cet habillage

juridique permet de donner une légalité aux produits agricoles issus des forêts classées.

Même si aucune agroforêt n'a encore été créée à ce jour, il importe que l'État s'entoure de précautions suffisantes, notamment concernant l'adhésion réelle des planteurs infiltrés à entretenir les arbres qui seraient plantés et leur engagement à ne pas entreprendre de nouveaux défrichements. Les expériences passées de la SODEFOR en la matière devraient guider et inspirer l'action de l'administration forestière sur cette composante de sa politique.

Règles liées aux changements d'utilisation des terres (terrains forestiers vs utilisation agro-pastorale)

En l'absence d'un plan d'aménagement territorial après plus de 60 ans d'indépendance, l'affectation des terres aux différents secteurs socio-économiques du pays s'opère sans outil efficace d'orientation. Longtemps décrié comme étant l'un des facteurs majeurs de la déforestation et de la perte de la diversité biologique en Côte d'Ivoire, le secteur agricole a décidé de faire peau neuve en intégrant la problématique de la gestion durable des forêts. Comme sus-indiqué, le PNIA 2017-2025 vise trois objectifs stratégiques, dont le renforcement des systèmes de production agro-sylvo-pastorale et halieutique respectueux de l'environnement. La mise en œuvre du PNIA vise à reconstituer et à protéger le couvert forestier, ainsi qu'à créer les conditions d'une gestion durable des ressources forestières (faune, flore, produits forestiers non ligneux) et des ressources en eau (fleuves, systèmes lagunaires et marins).

La loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 a consacré cette tendance évolutive du secteur agricole en prenant en considération la gestion durable des forêts dans le développement des activités agricoles et en intégrant, dès son champ définitionnel (article 1), les notions suivantes: agriculture durable; agroforesterie; foresterie; puits de carbone. Dans cette dynamique, la loi dispose de façon expresse dans son objet (article 2) qu'elle vise à «restaurer ou préserver la biodiversité». Aussi, abordant ses principes fondamentaux, la loi d'orientation agricole inclut le développement durable qui s'arrime à ses 19 axes

6 Depuis 2015, les forêts classées sont classifiées en quatre catégories: les forêts ayant un taux de dégradation inférieur à 25 pour cent et les forêts de reboisement, de la zone de forêts denses humides sempervirentes et semi-décidues; les forêts ayant un taux de dégradation compris entre 25 et 75 pour cent, de la zone de forêts denses humides sempervirentes et semi-décidues; les forêts ayant un taux de dégradation supérieur à 75 pour cent, de la zone de forêts denses humides sempervirentes et semi-décidues; les forêts de la zone des forêts sèches et de savanes.

stratégiques parmi lesquels se trouvent: la gestion durable des ressources forestières; la protection de l'environnement; la gestion durable des terres. Il faut relever que, tout en faisant la promotion de la foresterie en tant qu'activité agricole, la loi encourage en sus la création de puits de carbone et la pratique de l'agroforesterie dans les zones d'exploitation agricole. Elle réaffirme, en outre, la responsabilité de l'État et d'autres acteurs à élaborer «des stratégies de gestion des pêcheries et des productions halieutiques valorisant les plans d'eau, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité et des équilibres écologiques» (article 142). Au surplus, la Loi d'orientation agricole, dans son chapitre 3, comporte des dispositions (articles 145 à 147) qui relèvent à souhait la nécessité de protection des ressources forestières et fauniques dans le secteur agricole, prescrivant même un régime de protection plus stricte que le Code forestier (article 146). Enfin, le décret 2020-423 du 29 avril 2020, fixant les conditions de déboisement et de défrichement dans le domaine forestier national, a pour vocation de limiter la conversion des forêts en terrains agricoles; il crée un régime d'autorisation pour tout défrichement compris entre 0,1 et 50 hectares et fait obligation du maintien en surface forestière d'au moins 30 pour cent de la superficie.

Récolte des produits forestiers: bois et produits forestiers non ligneux (permis de coupe, contraintes pour les plantations forestières)

La récolte des produits forestiers (bois et produits forestiers non ligneux) est placée sous la responsabilité du MINEF, à travers ses différentes directions centrales et services rattachés ou sur tutelle (comme la SODEFOR), et obéit à une réglementation spécifique. D'autres ministères ou services peuvent interagir dans le cadre de cette activité, notamment, le Ministère de l'économie et des finances, le Ministère du budget et du portefeuille de l'État, le Ministère de l'emploi et des affaires sociales, pour le régime social des travailleurs de ce secteur, et le MEMINADER, pour l'évaluation des cas de destruction de cultures dans le cadre de la récolte de bois. En général, la récolte de bois et de produits forestiers non ligneux est assimilée à l'exploitation forestière et peut être concurremment exercée par les exploitants forestiers et d'autres personnes morales ou physiques. L'exploitation forestière est soumise à l'obtention préalable d'un agrément renouvelable (décret n°2022-781 du 4 mai 2022) et non cessible (article 60 du Code forestier). La réglementation forestière distingue 3 catégories d'agrément

forestiers: l'agrément d'exploitation de bois d'œuvre et de bois de service; l'agrément d'exploitation de bois-énergie; l'agrément d'exploitation de produits forestiers non ligneux. Ce principe de détermination préalable d'un agrément forestier ne s'applique pas lorsqu'il s'agit: des populations riveraines exploitant les produits forestiers non ligneux à travers un contrat avec le gestionnaire du domaine privé de l'État ou des collectivités territoriales; du propriétaire de la ressource forestière exploitant, à titre non professionnel, ses produits ligneux et/ou non ligneux. La réglementation forestière (article 8 du Code forestier) offre, en sus, d'autres facilités aux personnes morales ou physiques détentrices de forêts en exemptant d'autorisation l'exploitation forestière effectuée conformément aux plans d'aménagement simplifié ou plans de gestion.

Toutefois, l'exploitation des arbres hors forêts et des forêts de moins de 05 hectares est soumise à un régime déclaratif à travers un arrêté dont on ne connaît pas encore le contenu. Il s'agit de traiter, par ce texte réglementaire notamment, une préoccupation essentielle des communautés rurales et de la société civile abordée dans le cadre de la réforme forestière en cours. Ces acteurs s'insurgent contre la complexité et le coût des procédures pour l'exploitation des plantations forestières dans le domaine rural (arrêté 00480 du 16 mars 2007; décision 929/MINEF du 2007) et plaident pour que l'État facilite l'exploitation leurs ressources ligneuses, surtout lorsqu'il s'agit de satisfaire les besoins des ménages (par exemple, la construction d'une maison). La satisfaction de cette requête sera une incitation substantielle à la création de plantations forestières et d'adhésion au système agro-forestier promu par l'administration forestière.

Les populations rurales rencontrées dans le cadre de la mission de terrain dans le N'Zi et l'Indénié-Djuablin nous ont révélé qu'elles regrettent avoir réalisé des plantations de teck eu égard aux difficultés qu'elles rencontrent pour leurs exploitations. Ces difficultés tiennent aux travaux de sylviculture pour l'entretien des plantations, aux longues et onéreuses procédures d'autorisation de leurs exploitations et, enfin, à la raréfaction de débouchés pour absorber ces essences. Le marché du teck s'est en effet amenuisé par l'arrêt des exportations vers l'Inde depuis l'interdiction d'exporter les grumes de cette essence, consacrée par la réforme forestière des années 1995. Dans ce cas, l'État a dû consentir à d'énormes avantages au profit des industriels du secteur, depuis des avantages fiscaux à des exonérations à l'exportation. Ces avantages devaient aider

les industriels à relever leur plateau technique de sorte à opérer «une transformation plus poussée» du bois et absorber les essences de petit diamètre comme le teck. Nonobstant le fait que cette mesure a pu avoir des impacts à court terme sur le nombre d'industries ouvertes, il reste que son impact à long terme (aujourd'hui) n'est pas des plus reluisants au regard de la situation sinistrée de l'industrie forestière et de la mévente des essences de teck. La relance de cette filière, et l'incitation à la foresterie privée ou communautaire, passe par une levée temporaire sélective de cette interdiction et l'accompagnement du tissu industriel local à l'absorption des essences de petit diamètre.

La coupe de bois dans le domaine rural continue de se faire sous le régime des périmètres d'exploitation forestière (PEF), contrairement aux dispositions du Code forestier⁷. Les PEF sont, en effet, issus de la réforme forestière de 1994 qui souhaitait favoriser l'aménagement durable des forêts par l'attribution de PEF de grandes tailles (en moyenne 37 000 hectares) pour une durée plus longue (20 ans) afin de permettre aux attributaires de les aménager et gérer afin de garantir l'approvisionnement de leurs industries à long terme (Louppe, 2013). Le résultat espéré n'étant pas atteint, la réforme législative de 2019 a mis subrepticement fin aux PEF dans le domaine rural. Sur cette base, aucun exploitant forestier ne devrait pouvoir être attributaire de PEF bien qu'il ait été remarqué, lors de la collecte des données, que le MINEF continue d'attribuer des PEF et de renouveler les permis d'exploitation forestière portant sur ces espaces. Néanmoins, il ne peut en être autrement, au risque de suspendre temporairement l'exploitation forestière dans le domaine rural, car les communautés rurales n'ont pas encore les documents (certificat foncier ou titre foncier) pour opérer des transactions portant sur les essences forestières. Une telle action, en effet, sonnerait inévitablement le glas de l'industrie forestière locale. Un texte réglementaire dit «arrêté transitoire» serait en élaboration pour traiter le problème de l'exploitation forestière dans le domaine rural mais il fait l'objet de crispation entre la société civile et les exploitants forestiers en ce qui concerne la durée de la phase transitoire.

Quoiqu'il en soit, les changements induits par la nouvelle réglementation forestière commandent une réorganisation de l'exploitation forestière au

tour de tous les acteurs (État, collectivités territoriales, personnes morales et physiques de droit privé) et tracent les nouveaux sillons de l'exploitation forestière. Cette réorganisation devra inévitablement conduire à des réformes substantielles sur la fiscalité forestière, la charge du reboisement compensatoire, l'aménagement et le contrôle forestier. La récolte des produits forestiers non ligneux obéit également à la réglementation et à l'analyse sus-indiquées, même s'il faut reconnaître que leur exploitation ne fait pas encore l'objet d'une grande attention de la part de l'administration forestière, qui leur applique un régime de tolérance assimilé à l'exercice des droits d'usage.

Aspects clés et analyse des lacunes

En Côte d'Ivoire, le domaine forestier privé de l'État est géré par le MINEF exception faite des forêts classées, dont la gestion est confiée à la SODEFOR. Les forêts du domaine public de l'État (aires protégées) sont, quant à elles, sous la gestion du Ministère en charge de l'environnement à travers l'OIPR. D'autres acteurs interviennent également dans le domaine forestier en raison d'un mandat conféré par la loi: ce sont les collectivités territoriales, les ONG et les communautés rurales. La situation des forêts du domaine rural et privé de l'État est très préoccupante en raison d'un fort taux de déforestation et de dégradation. De façon spécifique, la gestion des forêts du domaine privé de l'État fait face à des contraintes majeures dues à l'insuffisance de ressources financières et humaines.

Les droits d'usage forestier s'exercent exclusivement dans les forêts classées et agroforêts. L'exercice de ces droits est règlementé par le gestionnaire et se fait conformément au plan d'aménagement de la forêt concernée. Dans la pratique, cette disposition n'est pas toujours respectée car plusieurs forêts classées ne disposent pas encore de plans d'aménagement ou ont des plans obsolètes. La situation est différente dans le cas des aires protégées, où l'exercice des droits d'usage est interdit. Toutefois, certains droits culturels ou de prélèvement peuvent être autorisés par le gestionnaire du site (articles 11 et 14 de la loi 2002 sur les PNR).

Des réformes majeures opérées dans le secteur forestier ont séparé la propriété de l'arbre de celui de la terre et transféré la propriété de l'arbre naturel aux propriétaires fonciers. La mise en œuvre de ces

7 Par le transfert de la propriété de l'arbre au propriétaire de la terre, le Code forestier met fin au régime des PEF où l'État se comportait comme le propriétaire des arbres dans le domaine rural.

réformes est toutefois confrontée à des problèmes liés à la propriété foncière, qui fonde les droits sur l'arbre naturel selon la loi forestière. Malgré les efforts déployés par l'AFOR, l'immatriculation foncière rurale est encore très marginale.

La situation de l'agroforesterie est d'intérêt pour les bois plantés et sera encadrée par une stratégie nationale, en cours d'élaboration. La loi donne, en effet, la propriété de l'arbre planté au propriétaire foncier ou à celui qui l'a planté sur la terre d'autrui en vertu d'une convention. Cette disposition est d'intérêt car elle garantit les investissements éventuels de personnes privées ou morales intéressées par la foresterie. La maîtrise de la conversion des terres forestières en terres agropastorales reste un enjeu majeur de la politique forestière de la Côte d'Ivoire. Des dispositions politiques, juridiques et institutionnelles ont été prises afin d'assurer une meilleure préservation du couvert forestier: ces dispositifs n'ont pas encore produit les effets escomptés mais dénotent de la volonté des parties prenantes à converger vers l'objectif de 20 pour cent de couverture forestière nationale.

La récolte des produits forestiers ligneux et non ligneux est encadrée par un régime d'autorisation de l'administration forestière allant d'un agrément d'exploitation, pour les cas d'exploitation forestière, à un régime déclaratif d'exploitation, pour les arbres hors forêts et les forêts de moins de 05 hectares, par les communautés rurales. Cette dernière disposition réglera assurément les contraintes liées à l'exploitation des plantations forestières privées plombée pendant longtemps par des procédures administratives longues et onéreuses.

1.2 LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ FORESTIÈRE

Le système des aires protégées: Catégories d'aires protégées; Conception d'aires protégées (aspects juridiques et biophysique); Gestion des aires protégées

La conservation de la biodiversité forestière s'envisage dans le cadre d'un système mixte de protection et intègre la conception des aires protégées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) selon laquelle une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autres, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés.

Le premier système de conservation de la biodiversité est représenté par le système formel des aires protégées qui sont définies comme «une portion de terre, de mer, de rivière et/ou de lagune géographiquement délimitée qui est définie, réglementée et gérée pour la protection et le maintien du patrimoine naturel et culturel» (article 1 de la loi n° 2002-102 du 11 février 2002). Le Code de l'environnement, quant à lui, définit les aires protégées comme «des zones spécialement consacrées à la préservation de la diversité biologique et des ressources naturelles qui y sont associées». Les aires protégées ont donc pour but ultime la conservation à long terme de la biodiversité. À cet effet, la Côte d'Ivoire a pris des mesures législatives pour leur garantir un solide statut juridique: Ainsi, la loi sur les PNR (alinéa 2 de l'article 2) confère un statut de domanialité publique aux parcs nationaux et réserves naturelles intégrales les rendant inaliénables. D'autres lois (loi n°98-750 modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004, n°2013-655 du 13 septembre 2013 et n°2019-868 du 14 août 2019) abondent dans le même sens, en dissociant expressément les aires protégées du domaine foncier rural. Le Code minier, enfin, interdit l'exercice de toute activité minière à 100 mètres d'une aire protégée (article 113). C'est au regard de ces éléments qu'aucune aire protégée n'a fait, à ce jour, l'objet d'une tentative de déclassement depuis l'adoption d'un cadre juridique spécifique à ces espaces. La Côte d'Ivoire a, par ailleurs, contribué à l'atteinte des objectifs d'Aichi, adoptés lors de la COP10 de la CDB, en créant quatre nouvelles aires protégées depuis 2011, portant ainsi la superficie totale des aires protégées à 6,70 pour cent du territoire national.

Au niveau national, les textes juridiques sur les aires protégées sont relativement bien appliqués au vu de l'état de conservation satisfaisant du réseau des PNR et des menaces auxquelles elles sont confrontées (exploitation agricole, orpaillage, braconnage). Même les PNR qui avaient connu une absence de gestion due à la crise de 2002-2011, ont retrouvé des standards de conservation acceptables; il s'agit notamment du parc national du Mont Sangbé et de la Comoé, ainsi que de la réserve naturelle du Haut Bandama. Par ailleurs, en 2017, le parc national de la Comoé a retrouvé son statut de patrimoine mondial de l'UNESCO, qu'il détenait depuis 1981, après avoir été inscrit sur la liste du Patrimoine mondial en péril en 2003 du fait du braconnage et de l'extraction illégale d'or. La seule fausse note reste le parc national de la Marahoué qui fait l'objet jusqu'aujourd'hui de présence humaine. Les ges-

tionnaires de ce parc sont à pied d'œuvre pour le libérer des plantations et campements tenus par des populations allogènes et allochtones; leur présence depuis de nombreuses années dans ces espaces à statut de domanialité public crée un sentiment de frustration chez les populations riveraines autochtones qui accusent l'OIPR de laxisme. Le défi majeur des aires protégées reste la vulgarisation de leur réglementation auprès des autres parties prenantes que sont les communautés riveraines, les organisations de la société civile et les administrations déconcentrées. Il faut, effectivement, avouer qu'en dehors des agents de l'OIPR chargés de la gestion des PNR, peu de personnes se sont approprié la réglementation des aires protégées. Beaucoup d'acteurs, notamment les communautés rurales et les ONG locales, continuent de confondre les PNR avec les forêts du domaine privé de l'État (les forêts classées), où les communautés riveraines peuvent prétendre à des droits d'usage (article 39 du Code forestier). De même, le personnel judiciaire reste très peu imprégné de la réglementation des aires protégées créant des frustrations chez les agents de l'OIPR, qui voient les délinquants appréhendés être soumis au droit commun peu sévère par rapport au régime spécial prévu par la loi n°2002-102 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles. Des actions de vulgarisation et de formation s'imposent donc à l'endroit de certains acteurs, afin d'assurer une meilleure préservation du réseau des PNR ivoirien. Il faut noter, pour finir, que le processus de surclassement des forêts classées conservées à plus de 75 pour cent, initié dans le cadre de la politique forestière nationale, a permis d'introduire avec succès, grâce au grand concours des communautés riveraines et des collectivités territoriales concernées, une partie de deux forêts classées dans le réseau. Même si ces initiatives sont à saluer, elles ajoutent une pression et une charge de travail supplémentaires qui méritent des accompagnements humains et logistiques au risque d'inefficacité.

Le deuxième système de conservation de la biodiversité réside dans les forêts classées dont le classement peut résulter d'un objectif de protection de la biodiversité et de l'environnement humain (article 29 du Code forestier). Les résultats de l'inventaire forestier et faunique national confirment cette vocation car 10 pour cent des forêts denses sont situées dans les forêts classées et constituent, avec les aires protégées, un réservoir de biomasse et de biodiversité végétale et faunique.

Le troisième système de conservation de la biodiversité forestière s'opère dans le cadre des forêts sacrées qui, contrairement aux parcs nationaux et réserves, obéissent à des règles coutumières. L'ONG la Croix verte les définit comme un espace boisé, craint ou vénéré, réservé à l'expression culturelle ou cultuelle d'une communauté donnée, dont l'accès et la gestion sont réglementés par les pouvoirs traditionnels. Même si l'objectif premier de ces espaces ne correspond pas à la conservation de la biodiversité, leur régime de gestion construit autour d'une mystique traditionnelle concourt indirectement à la préservation de la biodiversité dans un environnement de prédation forestière aux fins de productions agricoles ou minières. Quoique ne disposant pas d'un inventaire récent de ces espaces (le dernier datant de 2002), ils s'avèrent être à quelques degrés près les seuls réceptacles de la biodiversité faunique et floristique dans le domaine rural. C'est donc à juste titre que le Code forestier envisage leur protection «dans le respect des droits, us et coutumes des communautés rurales» (article 26) et la répression (article 89) de l'exploitation des ressources ligneuses dans ces espaces. Des autorités administratives donnent déjà un écho à cette disposition, comme à Zaranou, où le Sous-préfet a pris un acte réglementaire portant création, attribution et fonctionnement du Comité villageois de défense et de gestion de la forêt sacrée de Zaranou. Ces forêts doivent obligatoirement faire l'objet d'un enregistrement (article 17 du Code forestier) mais la communauté rurale n'ayant pas de personnalité juridique en droit ivoirien, il est impossible d'enregistrer un bien en son nom. En attendant que cette situation soit réglée, les communautés rurales pourraient peut-être se constituer en personne morale (association, groupement d'intérêt économique) pour satisfaire à cette obligation. Il importe toutefois de relever que l'obligation étant à la charge des communautés et des personnes physiques détentrices de forêts, le processus fait courir de grands risques d'échec: les communautés rencontrées dans le cadre de la mission de terrain expriment une sorte de lassitude face à toutes les formalités administratives que «les gens d'en haut» leur imposent dans différents secteurs de la vie socio-économique. Il serait judicieux de suivre le modèle des opérations de recensement des plantations agricoles pour effectuer l'enregistrement de ces forêts.

Parallèlement à ces initiatives endogènes, des mécanismes de coopération bilatérale ou multilatérale voient le jour pour assurer la conservation de la biodiversité à des échelles transnationales. Ces ini-

tatives de conservation transfrontalières trouvent leur ancrage aussi bien dans les engagements environnementaux internationaux ou régionaux que dans la réglementation nationale. La Côte d'Ivoire déroule, à ce titre, plusieurs projets transfrontaliers de conservation de la biodiversité dont le projet de connectivité écologique dans le paysage transfrontalier Taï-Grebo-Sapo et la Zone de conservation transfrontalière Côte d'Ivoire-Ghana. Outre les intérêts environnementaux de ces projets, ils ont l'avantage de donner du contenu et de la pratique aux politiques et réglementations émanant d'institutions régionales et sous-régionales restées trop souvent lettre morte et inconnues des citoyens. Ces projets offrent de véritables plateformes et passerelles de coopération et d'intégration africaine.

La protection des arbres et des espèces sauvages: Catégories d'espèces d'arbres et d'espèces sauvages; Mécanismes et incitations pour protéger les espèces menacées; Plans de gestion et pratiques coutumières

La réglementation ivoirienne met un accent particulier sur la protection des arbres et de la faune sauvage. Il s'agit d'une réglementation hétérogène qui se retrouve notamment dans le Code de l'environnement, le Code forestier et la loi n°94-442 du 16 août 1994 portant modification de la loi n°65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse. Cette réglementation opère selon un double encadrement tributaire selon le statut de l'espèce ou de l'endroit où elle se trouve.

Relativement au statut des espèces de faune sauvage, la loi n°94-442 du 16 août 1994 portant modification de la loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, en fait une classification fonctionnelle en trois annexes comme la CITES. Ainsi l'on distingue à l'annexe 1, les espèces intégralement protégées; à l'annexe 2, les animaux partiellement protégés dont la chasse et la capture sont autorisées aux titulaires de permis de chasse sportive ou permis de capture dans les limites indiquées par les permis; à l'annexe 3, les animaux sauvages dont la chasse est autorisée pour les usagers coutumiers, pour les titulaires de permis de petite chasse et de permis spéciaux sportifs dans les limites des latitudes générales de chasse autorisées par la loi. Les essences forestières ne bénéficient pas de classification mais le Code forestier prévoit l'établissement d'une liste d'espèces protégées et prescrit une interdiction d'arracher, d'abattre et de mutiler les espèces protégées (ar-

ticle 49). À ce sujet, même si le statut des essences forestières est présentement géré selon le régime de la CITES, il importe d'avoir une réception nationale de cette classification internationale. Il faudra, par ailleurs, préciser le contenu de la notion «d'espèces protégées» dont la compréhension pourrait prêter à confusion.

L'inventaire forestier et faunique national, dont les résultats ont été communiqués en juin 2021, donne des indications sur l'état des ressources forestières et fauniques du pays. Cet exercice devra, selon l'arrêté n°008 du 6 janvier 2021 définissant les modalités et la périodicité de l'inventaire forestier national, être réalisé tous les 10 ans avec une actualisation tous les 5 ans. Il reste à espérer que cette périodicité soit respectée car l'inventaire permet de connaître l'état des ressources forestières ou fauniques et d'aider à leur gestion durable.

La situation des essences forestières et des espèces de faune sauvage est traitée au regard de l'endroit où elles se trouvent. Ainsi, si l'exploitation de certaines espèces de faune peut être autorisée dans le domaine rural en fonction de son statut, il en est autrement lorsqu'elles sont dans une réserve naturelle, un parc national ou une réserve partielle. Peu importe le statut de l'animal, son exploitation est strictement interdite ou soumise à autorisation du gestionnaire. Il en va de même pour les essences forestières situées dans ces espaces.

Aspects clés et analyse des lacunes

La conservation de la biodiversité est opérée à partir d'un dispositif politique, juridique et institutionnel intersectoriel construit principalement autour des forêts du domaine permanent de l'État, et accessoirement, des forêts sacrées. À ce dispositif national s'ajoutent des initiatives transnationales de conservation construites dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale, qui donnent de l'effectivité aux politiques d'intégration promues par les institutions régionales et sous-régionales. Dans la pratique, il existe un réseau de 16 aires protégées ayant pour première vocation la conservation de la nature. Ces aires protégées sont gérées par l'OIPR grâce à un mécanisme de financement innovant adossé à la fondation FPRCI. L'extension récente du réseau d'aires protégées par l'intégration des forêts classées de catégorie 1 (donc conservées à plus de 75 pour cent) pose des défis techniques, comme la disponibilité de ressources humaines, et financiers qu'il convient d'adresser avec promptitude pour garder le bon niveau de gestion des aires protégées ivoiriennes. La conservation de la bio-

diversité est aussi assurée à travers le réseau des 234 forêts classées dont le classement obéit également à une logique de préservation de la faune et de son habitat. Même si beaucoup d'entre elles sont dans un état de dégradation avancée, les résultats du dernier inventaire forestier et faunique national montrent qu'elles continuent de jouer, aux côtés des aires protégées, un rôle important dans la conservation de la biodiversité forestière. Dans le domaine rural, les forêts sacrées sont dans la majorité des cas les seuls témoins d'un riche et glorieux passé forestier. Certaines d'entre elles ont survécu à la forte pression portée par les activités agricoles, minières et d'urbanisation grâce à des règles de gestion traditionnelles ou coutumières. Les statistiques fiables font défaut sur cette catégorie de forêts, qui a agréablement fait son entrée dans le corpus juridique à travers le Code forestier. Il importe aujourd'hui d'accompagner les communautés rurales à préserver ces vestiges forestiers du domaine rural face aux nouvelles menaces comme l'orpillage illégal.

La protection des arbres et de la faune est réglée autant par les conventions internationales que la réglementation locale. Les arbres et la faune sont classés selon leur statut (intégralement protégé, partiellement protégé ou protégé) dans les annexes de la CITES, de la loi sur la chasse et dans la réglementation forestière. La protection n'est manifestement pas effective au regard de la situation alarmante des forêts et de la faune, comme l'ont démontré plusieurs études et rapports d'observation indépendante produits par les acteurs de la société civile. L'on attend encore le texte réglementaire censé définir la liste des espèces protégées telle que prévue par le Code forestier. Au niveau de la faune, les réformes en préparation devraient aboutir à une actualisation des annexes classifiant les espèces selon leur régime de protection, en perspective de l'ouverture prochaine de la chasse.

1.3 ÉCONOMIE DE LA GESTION DES RESSOURCES FORESTIÈRES (BIENS ET SERVICES)

Production et commerce de bois forestier (approvisionnement du marché local, persistance sciage clandestin, marché informel de vente de bois forestier, circuit de vente, etc.)

Depuis la réforme forestière de 1994 (décret n°94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feux et à charbon), l'exploitation forestière a lieu

soit dans le domaine forestier permanent de l'État (les forêts classées) soit dans le domaine forestier rural (les PEF). Les produits de l'exploitation forestière sont pour l'essentiel issus du domaine rural et tournés vers l'exportation (par exemple, via l'APV-FLEGT) au détriment du marché local, favorisant ainsi l'émergence d'une filière clandestine d'exploitants artisanaux (Cerutti *et al.*, 2015; Louppe, 2013). En effet, la demande de bois sur le marché local et sous-régional (par exemple, le Burkina Faso, le Mali ou le Sénégal) connaît une forte hausse que les opérateurs formels du secteur n'arrivent pas à combler (Cerutti *et al.*, 2015). Tout cela favorise et entretient l'existence d'un circuit informel et illégal du bois depuis la production, le transport, la transformation jusqu'à la vente du produit et impliquant certains agents de l'administration forestière. En outre, l'activité du commerce de bois est soumise à la délivrance d'un agrément de commercialisation des produits forestiers ligneux (article 5 du décret n°2021-585 du 6 octobre 2021). Comme déjà indiqué, cependant, face à l'incapacité de couvrir l'explosion de la demande locale en quantité et qualité de bois forestier, certains commerçants sont devenus un maillon essentiel du marché de bois illégal. En dehors de cette situation, de nombreux commerçants opèrent encore dans l'informel eu égard aux coûts et aux procédures de formalisation trop onéreux. Ces pratiques persistent malgré le fait qu'il s'agisse d'une infraction au Code forestier en vigueur. Le défi de la formalisation reste donc tout entier pour maîtriser le flux de circulation des produits ligneux et des produits secondaires comme le charbon ou le bois de chauffe. Des propositions de mise en place de centrales d'achats de bois à différentes échelles territoriales (régions, départements), faites à la suite de projets conduits par l'ONG AVSI dans le cadre du processus APV-FLEGT, gagneraient à être explorées afin de résorber la question de l'approvisionnement du marché local et de la formalisation des acteurs du marché de bois. De plus, l'État et les opérateurs privés forestiers gagneraient à s'accorder sur le respect des mesures d'approvisionnement du marché local.

Un autre problème à traiter est celui du prix local du bois, tel qu'induit par le transfert de la propriété de l'arbre aux communautés rurales. Il faut en effet créer un marché local attractif autour du bois pour promouvoir la création de plantations forestières et l'adhésion aux programmes agro-forestiers à base de bois d'œuvre et d'ébénisterie. Cela passe par la détermination et la diffusion d'un barème de prix par essence de bois qui ferait l'objet d'un acte ré-

glementaire (arrêté ou décision) du Ministre des forêts. L'ONG Nitidiae travaille en ce sens dans le cadre d'une étude pour la détermination d'un barème de prix pour les essences locales de bois.

Il faut, enfin, explorer la possibilité d'accompagner, par une fiscalité adéquate, le secteur privé forestier dans l'importation du bois d'œuvre et d'ébénisterie via des conventions bilatérales avec des pays voisins comme la Guinée ou le Libéria, où les ressources forestières sont encore abondantes.

Gestion et commerce des espèces de la faune sauvage

La faune est constituée par tous les animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel, classés parmi les mammifères (à l'exception des chauves-souris, des rats et des souris), et parmi les oiseaux, les crocodiles, les varans et les pythons (article 1 de la loi n°65-255 du 4 août 1965 modifiée par la loi n°94-442 du 16 août 1994). L'exercice de la chasse est interdit en Côte d'Ivoire depuis l'arrêté n°003/SEPN/CAB du 20 février 1974 portant fermeture de la chasse. Seulement, une appréciation factuelle du secteur montre que l'inapplication de cette mesure a contribué à la réduction significative des espèces de faune sauvage au même titre que la fragmentation des forêts, qui constituent les habitats d'une grande partie de cette faune.

La gestion des animaux sauvages obéit à une classification fonctionnelle en trois annexes, comme indiqué supra. Ces animaux sont, indépendamment de leur statut, victimes de chasse et de capture. Ces actes de braconnage et de commerce sont opérés au vu et au su de tous. Il n'est, en effet, pas rare de se voir proposer des animaux vivants ou morts sur les grandes artères de l'intérieur du pays.

Au regard de cette situation critique, le gouvernement entend opérer de profondes réformes politiques, juridiques et institutionnelles en vue d'assurer une gestion durable et rationnelle de son potentiel faunique, et de valoriser sa contribution à l'économie nationale. Plusieurs documents (politiques nationales, stratégies de protection, avant-projets de lois) sont en cours de préparation sous le leadership de la Direction de la faune et des ressources cynégétiques. Des initiatives de création de couloirs écologiques sont également en cours avec des pays voisins en vue de réduire la fragmentation des habitats de certaines espèces fauniques

notamment les chimpanzés (*Pan troglodytes*), les éléphants et les buffles. Ces initiatives transfrontalières trouvent leur ancrage dans les textes juridiques nationaux (par exemple, l'article 16 de la loi n° 2014-390 du 20 juin 2014), ainsi que dans les stratégies sous-régionales. Depuis novembre 2014, l'État a, par ailleurs, mis en place une Unité de lutte contre la criminalité transfrontalière (UTC) en appui au MINEF, répondant ainsi aux recommandations de l'«Initiative sur la lutte contre le trafic illicite de drogue et la criminalité transnationale organisée en Afrique de l'Ouest».

Ressources génétiques forestières

La problématique des ressources génétiques forestières a trait au patrimoine génétique des arbres forestiers et à leur diversité génétique, non seulement entre espèces, mais également au sein de chaque espèce, entre différents peuplements et même entre individus⁸. Ces ressources sont d'un grand intérêt en raison de leur utilisation à des fins médicinales, culinaires, culturelles et économiques. En Côte d'Ivoire, les ressources génétiques forestières sont encadrées par le Code forestier, qui donne mandat à l'État d'assurer la réglementation de leur utilisation et l'accès aux avantages offerts par les biotechnologies qui en découlent (article 16). Dans cet élan, toute exportation, importation et introduction de spécimen de plantes forestières est soumise à l'autorisation du Ministre en charge des forêts (article 43 du Code forestier). Un décret devrait, par ailleurs, venir fixer les conditions d'exploitation à des fins scientifiques et commerciales des ressources génétiques forestières.

L'encadrement des ressources génétiques forestières par le Code forestier soulève, toutefois, des préoccupations quant à l'harmonisation de cette réglementation avec celles qui pourraient être initiées par le MINEDD, ce dernier assurant la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques (APA). La Côte d'Ivoire a adopté en 2014, en accord avec les recommandations dudit protocole, sa stratégie nationale d'APA qui prévoit de mettre en place des mesures législatives, administratives et de politique générale harmonisées, transparentes et opérationnelles, ainsi que d'élaborer une loi et créer une institution ayant statut d'Autorité nationale avec des démembrements régionaux et départementaux.

8 <https://crgf.inrae.fr/thematiques-crgf/ressources-genetiques-forestieres/>

Paielements pour les systèmes de services écosystémiques

Les paiements pour les systèmes de services écosystémiques, ou paiements pour services environnementaux (PSE), sont des mécanismes innovant de financement de la biodiversité. Comme l'écrit Guigand (2013), l'approche économique de l'environnement est aujourd'hui perçue comme étant l'une des solutions novatrices pouvant mettre un terme à l'érosion de la biodiversité. Cette idée s'inscrit, selon l'auteur, dans un double contexte: d'une part, les politiques traditionnelles de préservation de la nature, fondées sur le triptyque règle-contrôle-sanction, n'ont pas pu réduire le rythme de détérioration de la biodiversité jusqu'à présent; d'autre part, la rigueur budgétaire, couplée à l'exigence d'une efficacité accrue de l'utilisation des fonds publics, incite à rechercher des mécanismes de financement alternatifs plus incitatifs et susceptibles de mobiliser les fonds du secteur privé. Les PSE visent donc à répondre aux défaillances de marché en internalisant les bénéfices des externalités positives générées par les écosystèmes (Legrand, 2020). Dans un tel système, les bénéficiaires des services environnementaux paient les gestionnaires des écosystèmes pour leur engagement contractuel à adopter certaines pratiques, dont le maintien du couvert forestier, générant ces services.

Le Code forestier ivoirien définit les PSE comme des instruments incitatifs qui consistent à offrir des avantages, en espèce ou en nature, en contrepartie de la mise en œuvre de pratiques favorables à la préservation de l'environnement (article 1). À cet effet, le code prévoit l'adoption d'un décret pour préciser les mesures incitatives en matière de constitution et de création des forêts au profit des acteurs du secteur forestier (État, collectivités territoriales, personnes morales et privées). Bien que ce décret ne soit pas encore disponible, les PSE sont déjà inscrits au cœur de la stratégie nationale de REDD+ qui a, pour ce faire, développé un système national de paiement pour services environnementaux (SN-PSE) accompagné d'un guide pratique et sous-tendu par un groupe de travail. L'ensemble de ces dispositifs a favorisé la mise en œuvre de plusieurs projets de PSE par des institutions publiques ou des acteurs privés (par exemple, le projet PSE de la Nawa par Mondelez et IMPACTUM, le projet REDD+ de la Mé par le pif et Nitidiaie, le projet d'investissement forestier [PIF] de la Banque mondiale).

En examinant ces initiatives et en recoupant les leçons apprises, les éléments clés suivants sont né-

cessaires pour la mise en œuvre d'un programme national de PSE:

Un financement durable: il importe de rechercher des sources de financement durables pour la viabilité d'un programme national PSE en actionnant plusieurs leviers classiques (budget, redevances) et innovants (PPP, fiscalité, etc.).

Un cadre légal: il est primordial d'encadrer le programme national de PSE et ses modalités opérationnelles par un dispositif juridique qui prévoit, notamment, les sources de financement du programme, les écosystèmes, les services environnementaux et les modalités considérées, les conditions d'éligibilité, les règles et procédures.

Un cadre de gouvernance et organisationnel: il faut mettre en place un cadre de gouvernance multipartite impliquant les acteurs étatiques, le secteur privé, la société civile et les communautés rurales.

Droits liés à la réduction des émissions et accords de partage de bénéfices

La problématique du carbone forestier est prise en compte par l'article 13 de la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier, selon lequel «l'État promeut la constitution de puits de carbone, en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre (...).» à travers des mécanismes de partage des bénéfices et des politiques ou stratégies forestières. Pour l'heure, le décret qui devrait réglementer le partage des bénéfices liés aux puits de carbone n'a pas encore été adopté mais il cristallise toutes les attentions des parties prenantes du mécanisme de REDD+. En effet, la question de la propriété du carbone et du partage des bénéfices issus du carbone reste encore à éclaircir, notamment depuis que le Code forestier (articles 25 et 27) a transféré la propriété des arbres au propriétaire terrien. On pourrait envisager que la propriété du carbone forestier, qui est un accessoire de l'arbre, soit naturellement dévolue au propriétaire de l'arbre en vertu du droit d'accession (article 546 du Code civil) mais les choses ne sont pas aussi simples. D'une part, en dehors de l'État, dont le patrimoine forestier est clairement défini par les lois, la grande majorité des communautés rurales détentrices de forêts n'ont pas encore satisfait aux obligations d'enregistrement pour devenir propriétaires au sens de la loi forestière et du Code foncier rural (voir section sur les droits de propriété de l'arbre). D'autre part, la complexité du marché carbone exige une grande capacité de négociation que les éventuels propriétaires forestiers pris individuellement n'ont pas. Quoique

n'étant pas encore adopté, un avant-projet de décret «déterminant les règles de gestion des réductions d'émission de gaz à effet de serre issus des projets et programmes REDD+» a fait l'objet de travaux préparatoires entre les acteurs du secteur forestier en juillet 2022. Cet avant-projet de décret n'a pas rencontré le consensus souhaité; le texte proposé a fait l'objet de critiques, notamment de la part de la société civile, parce qu'il ne prend pas suffisamment en compte la juste rétribution des communautés locales pour leur contribution à la protection et à la gestion des ressources forestières. Cette version d'avant-projet de décret a prévu que les modalités d'enregistrement et d'homologation des investissements soient précisées par arrêté conjoint des ministres intéressés (MINEDD, MINEF, MEMINADER, Budget, Économie et finances). Elle a également tenté d'encadrer les droits de propriété sur le titre légal certifiant la réduction des émissions.

Comme le révèlent Kra et Donteville (2021), le titre légal certifiant la réduction des émissions générée par des investissements de REDD+ est la propriété de l'État lorsque ces investissements sont mis en œuvre: dans le domaine forestier public (parcs et réserves) et privé (forêts classées) de l'État; dans le domaine foncier rural pour le compte de l'État, dans le cadre d'un programme international souscrit par l'État qui permet aux personnes disposant de droits réels, y compris coutumiers, d'obtenir une partie des bénéfices carbone ou non-carbone prévus par ce programme. En outre, le titre légal certifiant la réduction des émissions générée par les investissements de REDD+ dans le cadre des approches collaboratives prévues par l'Accord de Paris appartient à l'État, sauf stipulation contraire expresse (l'État peut transférer le titre légal à un tiers par voie de convention). Lorsque la réduction des émissions due à des investissements de REDD+ dans le domaine foncier rural n'est pas liée à un programme international souscrit par l'État, le titre légal est la propriété de la personne physique ou morale qui a obtenu l'acte d'homologation dans les conditions prévues par le projet d'arrêté d'application relatif à l'homologation des investissements de REDD+ en Côte d'Ivoire.

Un plan de partage des bénéfices issus de la REDD+ a été validé par la Banque mondiale (avril 2020) et sous-tend le premier Programme ivoirien de réduction des émissions (PRE) autour du parc national de Taï. Ce mécanisme de partage des bénéfices

de la REDD+ repose sur les dispositions de la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 (article 13) et le décret n°2012-1049 du 24 octobre 2012; il se fonde sur les principes d'équité, d'efficacité et d'efficience, sur l'alignement aux textes nationaux et aux droits des communautés, sur la transparence et l'inclusivité, sur la reconnaissance des efforts et sur le respect des droits légaux (REDD+, 2020). Selon la stratégie REDD+, est bénéficiaire au partage des bénéfices du PRE, ou de tout programme de réduction des émissions sur le territoire national, toute partie prenante ayant un statut de personne morale de droit privé ou public, ou qui détient des droits coutumiers ou légaux d'intervention dans la zone des programmes, et qui met en œuvre des activités entrant dans le champ d'actions des programmes conformément aux directives d'homologation des projets de REDD+. Pour percevoir un paiement les bénéficiaires devront signer un engagement avec le Comité national de REDD+ pour l'exécution d'activités du programme, ainsi qu'une convention avec la FPRCI ou toute structure accréditée de gestion des paiements. Un plan type de partage des bénéfices, élaboré par le SEP-REDD+, a d'ailleurs fait l'objet d'un atelier virtuel d'enrichissement en septembre 2022 avec l'ensemble des parties prenantes, à Abidjan et à Agnibilekrou⁹.

Il convient de souligner que le partage des bénéfices issus des droits sur le carbone devra être conçu pour assurer une meilleure prise en compte des droits des femmes et des jeunes ou cadets sociaux, dont la propriété sur les forêts est sérieusement compromise en raison de la discrimination en matière d'accès à la propriété foncière coutumière. Or, c'est cette propriété qui doit évoluer vers une formalisation à travers un processus de certification ou d'immatriculation, comme le stipule l'article 4 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998.

Aspects clés et analyse des lacunes

La production et le commerce de bois en Côte d'Ivoire sont réglementées par des textes intersectoriels (forêt, environnement, commerce, fiscalité, etc.). La quasi-totalité de la production locale est acheminée vers des marchés internationaux (Europe, Chine, États-Unis) laissant ainsi le marché local avec une forte demande quantitative et qualitative de bois non satisfaite. Cette situation explique la persistance d'un marché informel de bois alimenté par un réseau de sciage à façon que les mesures

9 <https://www.aip.ci/cote-divoire-aip-le-plan-type-de-partage-des-benefices-issus-du-redd-explique-aux-populations-dagnibilekrou/>

de répression peinent à freiner, surtout tant que les industriels rechignent à assurer un approvisionnement substantiel du marché local eu égard aux charges importantes de leur exploitation. L'État devrait réévaluer la fiscalité appliquée au secteur privé forestier tout en accompagnant la formalisation du sciage à façon par la création d'un statut particulier propre à cette activité. Cela pourra combler l'approvisionnement du marché local, dont la réorganisation en centrales d'achat autour des grands pôles régionaux ou départementaux mériterait considération. La question du prix du bois est également un sujet à aborder lors de la réorganisation du marché local car il s'agit d'un véritable outil d'incitation à la mise en place de plantations forestières de bois d'œuvre et d'ébénisterie capables d'assurer l'approvisionnement durable du secteur privé forestier. En attendant, les industries locales pourront bénéficier du soutien de l'État pour importer du bois de pays frontaliers dans le cadre de conventions bilatérales.

La réforme de 1994 sur la chasse classe la faune en trois annexes correspondant à différents régimes de protection. Indépendamment de cette classification, toute la faune fait l'objet, à ce jour, d'une protection intégrale du fait de la fermeture de la chasse en Côte d'Ivoire depuis 1974. Toutefois, les éléments factuels (rapport d'étude, entretien et observations de terrain) montrent que cette mesure n'est pas respectée: les animaux sauvages font l'objet de braconnage à des fins alimentaires ou comme animaux de compagnie. Ce braconnage est structuré autour d'un trafic transfrontalier et international que les services étatiques peinent à résorber. Fort de ces constats, l'État à travers la Direction de la Faune et des Ressources Cynégétiques du MINEF entend prendre des mesures pour assurer une gestion durable des ressources fauniques du pays. Des politiques et stratégies, des textes législatifs et réglementaires ainsi que des réformes institutionnelles sont en cours d'élaboration pour adresser cette question. Les réformes sont opérées en harmonies avec les engagements internationaux (CITES) et régionaux (Stratégie de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages).

Les ressources génétiques forestières n'ont pas encore d'encadrement spécifique dans l'ordonnance juridique nationale quoiqu'elles représentent un enjeu majeur de l'économie forestière. Ce vide juridique devrait être comblé par la réforme réglementaire du secteur forestier en cours qui réglera, entre autres, les conditions d'accès à ces ressources, les conditions de leur exploitation/valorisation et le

cadre du partage des bénéfices que pourraient induire leur exploitation.

Les PSE sont en cours d'expérimentation à l'initiative d'acteurs publics, privés ou associatifs. Ils sont déployés comme levier d'incitation à la préservation de l'environnement dans le cadre du mécanisme de REDD+ ou de l'Initiative cacao et forêts. Leur mise en œuvre a rencontré des défis majeurs liés à l'adhésion des communautés rurales, à la sécurisation foncière des espaces et à la pérennité des financements. Les PSE évoluent présentement dans un environnement normatif vide. Ceci devra être réglé promptement, de même que le financement durable et la mise en place d'un cadre de gouvernance multi-acteurs de cet outil.

Les droits liés à la réduction des émissions et au partage des bénéfices sont nouveaux en Côte d'Ivoire, et soulèvent la question du droit sur le carbone forestier. Des réflexions sont en cours, sous l'initiative de plusieurs ministères, dans le cadre d'un décret «déterminant les règles de gestion des réductions d'émission de gaz à effet de serre issus des projets et programmes REDD+» pour combler le vide juridique sur la matière. Pour l'heure, il y aurait un consensus sur les prérogatives à accorder à l'État afin de négocier les droits sur le carbone que pourraient induire des activités mises en œuvre dans le cadre de la REDD+ en Côte d'Ivoire.

2. MESURES ADOPTÉES POUR PRÉSERVER LES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS ET LUTTER CONTRE LA DÉFORESTATION

2.1 RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS FORESTIÈRES ET RÔLE DES COMMUNAUTÉS

Coordination interinstitutionnelle et intersectorielle

Comme relevé par plusieurs rapports (Bloomfield Investment Corporation, 2019), le secteur forestier souffre d'une faiblesse de coordination interinstitutionnelle et intersectorielle. La forêt est une ressource naturelle qui intéresse plusieurs institutions et secteurs d'activités en qualité de gestionnaire ou d'utilisateur.

En ce qui concerne les gestionnaires, le MINEF et le MINEDD partagent des prérogatives (décret n°2022-301 du 4 mai 2022) en matière de mise en œuvre des conventions et des accords internationaux relatifs à l'environnement, dont font partie les conventions sur la faune et la flore, ainsi qu'en matière de gestion des parcs et réserves, qui sont pour l'essentiel des écosystèmes forestiers. Ces prérogatives

sont appelées à être complémentaires quoique, dans la pratique, elles sont souvent concurrentes et improductives. Cela met à nu les faiblesses de la coordination interministérielle et met en difficulté la mise en œuvre de l'action gouvernementale. Les entretiens réalisés indiquent que le mécanisme de REDD+ porte en lui les germes d'un conflit de leadership entre le MINEF et le MINEDD: son ancrage institutionnel au MINEDD a toujours constitué une zone de friction avec le MINEF, en raison de la forte sensibilité forestière dont il a la charge. La faiblesse de la coordination interinstitutionnelle est encore plus prégnante lorsqu'on aborde les rapports entre les gestionnaires et les utilisateurs de la forêt, notamment le MEMINADER, le Ministère des mines ou le Ministère des infrastructures. L'agriculture extensive se poursuit à l'échelle nationale en dehors de toute stratégie d'aménagement territorial local ou national et menace même les zones classées (aires protégées et forêts classées). Cette pratique agricole a pour corollaire la sédentarisation des populations en zone classée, à qui l'État affecte souvent des infrastructures de base, comme des établissements scolaires et de santé, au détriment du statut particulier de ces espaces. De son côté l'activité minière est également à l'origine de l'empiètement et de la dégradation du domaine forestier privé de l'État. En effet, en l'absence d'un cadastre forestier fiable, le Ministère des mines est régulièrement interpellé par l'administration forestière sur des activités minières dans les forêts classées. Une actualisation du cadastre forestier et sa mise à disposition des autres acteurs permettra assurément de résoudre définitivement cette situation.

L'État a entrepris, depuis quelques années, de résorber ces questions de coordination interinstitutionnelle et intersectorielle (RCI, 2014) en établissant un Comité national de REDD+ (décret n°2012-1049 du 24 octobre 2012) et un comité technique interministériel de négociation (CTN) devant œuvrer comme de véritables plateformes de collaboration entre les responsables de la planification des différents ministères. Le CTN étant appelé à disparaître avec l'application de l'APV-FLEGT, en août 2022, les acteurs concernés se sont réunis lors d'un atelier d'élaboration des projets de textes de création des organes de mise en œuvre afin d'adopter ce même modèle d'échange et de décision. Ainsi, l'APV-FLEGT prévoit la création d'un Comité national de gouvernance forestière (CNGF) chargé, entre autres, de l'orienta-

tion et du suivi-évaluation de la SPREF suivant une approche inclusive. Il sera composé de plusieurs structures gouvernementales, de représentants du secteur privé, de la société civile, de la chefferie traditionnelle et des communautés rurales.

En dépit de l'existence de ces organes, la réalité du fonctionnement quotidien des différents ministères et des structures techniques montre encore des poches de cloisonnement. Conscients de ces carences interministérielles, le nouveau Ministre des eaux et forêts a organisé des rencontres avec ses collègues du MEMINADER et du MINEDD afin de conjuguer «leurs efforts pour définir des stratégies pour atteindre les objectifs escomptés en matière de lutte contre la déforestation et promouvoir la caoaculture durable¹⁰».

Au niveau intersectoriel, des carences sont à signaler au niveau du MINEF relativement à la question de la faune et des ressources en eau qui n'ont pas bénéficié d'une tutelle soutenue par rapport aux forêts. Le secteur de la faune reste en effet peu valorisé au sein du MINEF, où il gagnerait à être dissocié de la forêt pour fonder une nouvelle direction générale dédiée. Les ressources en eau sont d'autant moins loties avec un cadre réglementaire incomplet depuis l'adoption de la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'eau. Toutes ces situations pourraient évoluer positivement avec les réformes politiques, juridiques et institutionnelles en cours dans ces deux secteurs (avant-projets de politiques, stratégies et lois sur la faune, révision du Code de l'eau).

Mesures et contrôles pour promouvoir la gestion durable des forêts (GDF) au niveau sous-national

Les pouvoirs publics ont entrepris de profondes réformes pour promouvoir la gestion durable des forêts à l'échelle nationale. Elles se déclinent pour la plupart au niveau régional et local, à travers les structures déconcentrées (représentation locale des ministères techniques/MINEF-MINEDD) ou décentralisées (conseils régionaux et mairies) de l'État.

Au titre des mesures de promotion de la GDF, l'ensemble du dispositif juridique et réglementaire concourt à la gestion rationnelle des forêts. Des *structures étatiques locales*, comme les comités de défense des forêts et de lutte contre les feux de brousse, ou encore les comités de gestion participative des forêts classées en cours d'installation, s'oc-

10 <https://eauxetforets.gouv.ci/actualite/le-ministre-des-eaux-et-forets-et-celui-de-l-agriculture-et-du-developpement-rural>

cupent de porter les initiatives de GDF (adoption, mise en œuvre, contrôle) au niveau local. Ces comités ont pour mission principale d'aider à la gestion durable des massifs forestiers du domaine privé de l'État, notamment, en participant aux activités de reboisement, d'appui à la surveillance ou destruction d'abris précaires et plantations illégales. Des activités de surveillance par drones ou satellites sont aussi en cours d'expérimentation grâce à l'appui de partenaires comme le PNUD¹¹. Il faudra, à terme, recourir de plus en plus à des outils de surveillance numérique pour aider l'administration forestière à optimiser la surveillance des forêts. Enfin, des ONG (par exemple, SOS-Forêts, etc.) contribuent également à la GDF en organisant des activités de sensibilisation et de formation liées à la gouvernance forestière, à la législation forestière, aux pratiques agroécologiques, etc., auprès des communautés rurales

Décentralisation et participation communautaire

Au niveau décentralisé, la gestion des ressources naturelles ivoiriennes relève des compétences des collectivités territoriales (loi n°2003-308 du 07 juillet 2003 et son décret d'application n°2005-268 du 21 juillet 2005, Code de l'environnement, Code forestier, Loi d'orientation sur le développement durable). Les collectivités territoriales (régions, communes) sont donc admises à gérer et à créer des forêts¹², dont elles peuvent du reste être propriétaires. Elles siègent, en outre, au sein des comités de gestion locale des parcs et réserves avec lesquels elles partagent les limites territoriales. Certaines collectivités ont, par ailleurs, signé des conventions d'appui à la gestion des parcs nationaux avec l'OIPR. Dans la pratique, toutefois, les collectivités territoriales sont confrontées à d'énormes problèmes qui plombent les initiatives de gestion des forêts, tels que l'absence de personnel qualifié (poste non prévu dans les organigrammes) ou le manque de ressources financières (non abordées dans le transfert des compétences).

La participation des communautés rurales fait l'objet d'une réglementation spécifique (loi n°2014-390 du 20 juin 2014, Code forestier de 2019) prescrivant, entre autres, l'obligation d'information et de consultation des communautés riveraines avant la mise en

œuvre d'un projet lié au secteur forestier, ou la mise en place de comités locaux de gestion participative des forêts (décret n°2021-590 du 6 octobre 2021). Ces dispositions devraient aider à régler les revendications des communautés locales sur le développement de modèles viables de cogestion forestière.

Au niveau des forêts classées, la SODEFOR a entamé la mise en place de comités de gestion participative des forêts classées (CGP-FC) pour renforcer la participation des communautés riveraines à la gestion des forêts du domaine privé de l'État. Il convient toutefois de noter que la naissance des CGP-FC est adossée au PIF, qui devrait assurer leur fonctionnement par la prise en charge financière des activités. Qu'advient-il de ces organismes à la fin du PIF? L'expérience montre que ce type d'organisme n'arrive pas à survivre et que des risques de léthargie ou de dysfonctionnement sont possibles. Il appartient donc à la SODEFOR de régler la question en mettant en place des mécanismes pour soutenir et accompagner durablement des CGP-FC tout en renforçant leurs capacités. Un texte réglementaire est, du reste, en préparation pour encadrer l'information et la participation des communautés rurales dans les projets forestiers. Il faut noter, par ailleurs, que la multiplicité des organes locaux dans le domaine rural, tout en constituant une belle opportunité de gestion participative sur différents thématiques (foncier, paix, éducation, droit humains, forêts, etc.), peut s'avérer inefficace: les mêmes personnes sont souvent membres de différents organes et se retrouvent solliciter sur différentes problématiques. Peut-être faudrait-il envisager une fusion des organes en une seule structure avec différentes attributions.

Au niveau des parcs et réserves, la participation des communautés riveraines est envisagée dans le cadre du contrat de gestion du terroir (article 1 de la loi sur les PNR) qui en définit les conditions et les modalités d'intervention, de gestion ou d'entretien, entre autres. Certains parcs et réserves sont donc gérés par des organisations communautaires (par exemple, les Associations villageoises de conservation et de développement [AVCD]) au moyen de conventions locales; c'est le cas pour lac de Buyo et le parc national de Taï¹³.

11 <https://www.gouv.ci/actualite-article.php?d=3&recordID=12028&p=7>

12 Par exemple, la forêt communale d'Abengourou, la forêt régionale de Dimbokro ou la future réserve naturelle volontaire du couloir écologique de Taï.

13 <http://www.oipr.ci/index.php/actualites-pntai/activites/item/719-une-convention-pour-la-gestion-durable-du-lac-de-buyo-et-du-pnt>

D'un point de vue juridique, les rapports entre les différentes structures étatiques intervenant en matière d'aire protégée sont clairement circonscrits par la loi n°2002-102. Cette loi définit et fixe clairement le périmètre d'action et de compétence de l'OIPR (les aires protégées et leurs zones périphériques), de sorte que les risques de conflit de compétences sont quasi-nuls sur ce domaine. Par ailleurs, cette loi a aussi posé les bases d'une gouvernance participative des aires protégées en ouvrant le Conseil de gestion nationale à des personnalités extérieures à l'administration publique (ONG, secteur privé, populations riveraines) et les comités de gestion locale à des représentants des institutions (corps préfectoral, ministères, collectivités territoriales, communautés riveraines). Ce format de gouvernance aurait l'avantage de promouvoir une gestion inclusive et participative des aires protégées. En dépit de ces éléments positifs, les communautés riveraines des aires protégées fustigent la gestion trop centralisée de l'OIPR, qui leur accorde peu de place dans les activités opérationnelles, notamment de surveillance. Elles souhaitent être mieux impliquées dans les activités opérationnelles de gestion pour tendre vers des modèles de gestion anglo-saxons, où des communautés sont gestionnaires d'aires protégées. Quoiqu'une telle revendication puisse paraître légitime, il n'en demeure pas moins que sa mise en œuvre se heurterait à des questions d'ordre pratique car certaines fonctions de gestion, comme la surveillance eu égard aux risques encourus, requièrent une formation spécifique, un équipement dédié et une couverture d'assurance. Or, les communautés riveraines ne peuvent bénéficier de telles mesures dans le contexte classique de la gestion des aires protégées. Ce problème est en partie réglé à travers la création des réserves naturelles volontaires, dans lesquelles les activités de gestion sont assurées en premier lieu par le promotionnaire qui peut, au besoin, solliciter l'appui de l'OIPR. Ces modèles d'aires protégées donneront assurément plus de marge de participation aux communautés rurales à la gestion des aires protégées.

Plans de gestion forestiers et règlements techniques

La réglementation forestière ivoirienne met à la charge des propriétaires ou gestionnaires de domaines forestiers une obligation d'aménagement (article 1 du Code forestier). Toutes les forêts doivent donc être dotées d'un plan d'aménagement forestier, qu'il s'agisse de personnes de droit public (État, collectivités territoriales) ou des personnes de

droit privé (personnes physiques ou morale). Le domaine forestier public de l'État, constitué des parcs et réserves, est soumis à la même exigence (article 30 de la loi n°2002-102 du 11 février 2002). Bien que prescrites depuis très longtemps (Code forestier de 1965), la mise en œuvre de ces obligations pose des difficultés.

Dans le domaine rural, la réalisation des plans d'aménagement était un élément du cahier des charges des exploitants forestiers (Louppe, 2013) mais cette mesure n'a pas été appliquée à cause de l'absence de tout plan d'aménagement territorial et de contraintes majeures dues à la pluralité des usages, incompatibles avec l'idée d'aménagement forestier.

La situation dans les forêts classées n'est guère moins reluisante. Selon les documents de la SODEFOR, seulement 59 pour cent de la superficie des forêts classées sont dotées de plans d'aménagement (42 pour cent pour les forêts classées) mais la plupart d'entre eux sont obsolètes (11 plans valides sur 100 forêts classées). Par ailleurs, des forêts classées ont récemment adopté un plan d'aménagement dans le cadre de la phase 1 du PIF, et d'autres en adopteront lors de la phase 2. En revanche, le suivi de certains plans d'aménagement existants révèle des défaillances, comme indiqué dans les rapports d'observation indépendante de Wild Chimpanzee Foundation (WCF) dans la forêt classée de Cavally.

Le réseau des parcs et réserves a une situation plus confortable: à ce jour, 12 sites sur 17 sont dotés d'un plan d'aménagement et de gestion avec un niveau de mise en œuvre acceptable au vu des bons résultats enregistrés. Il faut noter que les plans d'aménagement ont été adoptés sans l'avis requis du Conseil scientifique (article 10 de la loi sur les PNR) puisqu'il n'est, à ce jour, pas encore opérationnel.

Les normes techniques d'exploitation font l'objet d'une mise à jour dans le cadre de la réforme réglementaire de 2019. L'actuel état de déforestation et de dégradation des forêts, ainsi que le non-respect des normes techniques d'exploitation dans les forêts classées (WCF, 2020) et dans les zones rurales (Initiatives pour le développement communautaire et la conservation de la forêt [IDEF], 2020), préconise surtout une actualisation des normes en ce qui concerne:

- les diamètres minimums d'exploitabilité en fonction des essences;
- les seuils de richesse d'exploitation;

- les règles de sylviculture en forêt naturelle et en forêt de plantation.

Ces questions ont fait l'objet d'un consensus des acteurs lors d'un atelier organisé dans le cadre de l'APV-FLEGT (juin 2022) et des textes réglementaires sont désormais en phase d'adoption.

Aspects clés et analyse des lacunes

Nonobstant l'existence de plateformes inter-institutionnelles, notamment dans le cadre des mécanismes REDD+ (CN-REDD+) et APV-FLEGT (CTN), le secteur forestier fait toujours face à des problèmes de coordination. Il existe encore des poches de cloisonnement qui freinent l'efficacité de l'action gouvernementale en matière forestière. La situation au sein du MINEF révèle des disparités similaires entre les secteurs forestier, faunique et des ressources en eau. Fort de ce constat, le nouveau Ministre des eaux et forêts a lancé un groupe de travail interministériel notamment avec le MEMINADER. L'établissement du Comité national de gouvernance forestière en lieu et place du CTN permettra certainement de corriger ces dysfonctionnements.

La promotion de la gestion durable des forêts reste un objectif affiché et recherché par les récentes réformes politiques, juridiques et institutionnelles opérées dans le secteur forestier. La GDF doit être perceptible sur le terrain au-delà des grandes déclarations de politique et de stratégies forestières alliées à des règles juridiques. Le renforcement du maillage territorial du MINEF, le transfert de prérogatives en matière de gestion des ressources naturelles aux collectivités territoriales, la reconnaissance et la consécration par le législateur du rôle des ONG et des communautés locales en matière forestière, tout cela participe de la volonté des pouvoirs publics de gérer les forêts de manière durable. À ces mesures s'ajoute le renforcement de l'utilisation d'outils innovants de surveillance forestière comme les drones et les satellites.

La gestion des ressources naturelles a été décentralisée et s'appuie sur plusieurs textes législatifs (Code l'environnement, Code forestier, Loi d'orientation sur le développement durable, etc.) qui ont consacré l'intervention des collectivités territoriales sur cette matière. Dans la pratique, les collectivités ont des problèmes à s'en approprier à cause d'un manque de personnel dédié et de ressources financières. En revanche, la réglementation des forêts et celle des parcs nationaux et réserves créent des passerelles visant à promouvoir l'infor-

mation, la consultation et la participation des communautés rurales en matière de gestion forestière. Malgré cela, les communautés retrouvent trop souvent confinées à la marge des véritables activités de gestion et jugent leur participation insatisfaisante. Un texte réglementaire définissant les modalités de participation des communautés rurales à la gestion forestière devrait voir le jour dans le cadre des réformes en cours. La participation communautaire, et l'implication de nouveaux acteurs comme les collectivités territoriales, dans la gouvernance forestière est un impératif dans le contexte actuel de la Côte d'Ivoire: l'expérience a suffisamment démontré que l'État seul ne peut garantir la préservation des forêts restantes dans son domaine et dans le domaine rural (MINEF, 2018).

L'obligation d'établir des plans de gestion forestière s'appliquait déjà depuis longtemps aux forêts du domaine permanent de l'État (forêts classées, parcs nationaux et réserves) et aux forêts du domaine rural (périmètres ruraux d'exploitation), pourtant elle n'a pas été respectée dans les PEF et une grande partie des forêts classées. Dans les parcs nationaux et réserves, la situation est plus confortable: la nouvelle loi forestière de 2019 oblige les propriétaires forestiers à établir un plan d'aménagement simplifié ou plan de gestion. Quoique constituant des outils de gestion durable, ces mesures peuvent s'avérer réductrices pour les communautés rurales détentrices de forêts et freiner leur adhésion aux processus de création ou constitution de forêts. Quant aux règlements techniques d'exploitation forestière, ils sont en cours d'actualisation afin de refléter la rareté des ressources forestières révélée par l'inventaire forestier et faunique national de 2019-2020.

2.2 MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET DE RÉGULATION POUR ÉVITER LA DÉFORESTATION

Lutte contre l'exploitation forestière illégale, le commerce du bois et le trafic d'espèces sauvages

La forêt ivoirienne fait l'objet d'une exploitation illégale qui a contribué à la déforestation et poussé l'État à prendre des mesures institutionnelles et juridiques pour régler ce phénomène. Au niveau juridique, le régime répressif des infractions forestières a été renforcé du point de vue des peines privatives de liberté et des amendes (articles 87 à 92 du Code forestier).

La signature récente de l'APV-FLEGT engage l'État ivoirien à prendre des mesures pour assurer la légalité du bois ivoirien à vendre sur le marché européen. L'interdiction du sciage à façon, précédem-

ment décrétable (décret n°2013-815) est désormais législative (article 92 du Code forestier); des dispositions ont également été prises pour interdire l'exploitation du *Pterocarpus spp* (bois de vène), commercialisé illicitement dans la zone nord du pays (décret n°2013-508).

Au niveau institutionnel, une brigade spéciale de surveillance et d'intervention (BSSI) a été créée en 2018 pour renforcer le travail de lutte contre la criminalité forestière de la police forestière. Rattachée directement au Cabinet du Ministre chargé des forêts, la BSSI poursuit plusieurs missions, comme: rassembler des informations en matière de protection des ressources naturelles dans les domaines rural et classé; intervenir rapidement en cas d'infractions dans les domaines rural et classé; participer à la sécurisation des ressources forestières, fauniques et en eau dans les domaines rural et classé. L'action de la BSSI a permis de freiner quelque peu l'exploitation forestière illégale grâce à des opérations, devenues coutumières, de saisie de produits forestiers illégaux¹⁴. En tant qu'observateur indépendant, la société civile peut, elle aussi, contribuer à résorber l'exploitation illégale et le trafic d'espèces sauvages de bois en dénonçant les actes avérés d'exploitation forestière illégale ou de trafic d'espèces forestières et fauniques protégées.

Malgré ces mesures, le sciage à façon clandestin persiste dans les régions rurales et fait l'objet de nombreuses infractions forestières. Cette situation est due, selon l'administration forestière, aux besoins non comblés du marché local en bois d'œuvre qui poussent les artisans locaux à se fournir sur le marché informel. Au-delà des mesures coercitives, dont l'efficacité n'est pas évidente, il faudrait envisager une stratégie d'approvisionnement du marché local pour juguler le sciage clandestin en formalisant l'activité par la création d'un agrément d'exploitant artisanal avec un régime fiscal et juridique spécifique, comme le préconise le CIFOR (2015).

Mesures de lutte contre l'exploitation minière illégale

L'exploitation minière illégale apparaît de plus en plus comme un moteur de dégradation des terres et de destruction des forêts ivoiriennes. Depuis une dizaine d'années, ce phénomène a pris telle-

ment d'ampleur qu'une Brigade de répression des infractions au Code minier (BRICM) a été mise en place pour lutter contre l'orpaillage illégal (arrêté n°5004 du 22 octobre 2018), à laquelle s'est ensuite ajouté le Groupement spécial de lutte contre l'orpaillage clandestin (GS-LOI) (décret n°2021-404 du 6 Août 2021). Cette brigade, directement rattachée à la Primature, intègre désormais le corps des eaux et forêts et a déjà fermé plusieurs sites d'orpaillage illégal (par exemple, Borê dans la région du N'Zi). Malgré les nombreuses actions, les succès de la brigade sont mitigés en raison du manque de collaboration des communautés, l'orpaillage illégal ou clandestin mobilisant une grande partie de la main d'œuvre active en zone rurale, au détriment de l'activité agricole. Les communautés rurales en sont même arrivées à défier et affronter le GS-LOI, comme à Kokumbo, en 2022, où le démantèlement des sites d'orpaillage clandestin a occasionné des pertes en vie humaines¹⁵.

La situation de l'orpaillage illégal en Côte d'Ivoire commande, ainsi, une double action de l'État qui devrait, d'une part, poursuivre la répression de l'infraction sanctionnée par divers codes et, d'autre part, envisager la régularisation de cette activité en accompagnant les communautés rurales vers des procédures d'exploitation artisanale des mines telles que prévues par le Code minier (chapitre 2, titre 4 de la loi n°2014-138).

Aménagement du territoire et mesures pour limiter l'expansion des terres agricoles

La Côte d'Ivoire dépend énormément du secteur agricole, raison pour laquelle l'expansion agricole a été longtemps encouragée, par exemple, à travers le slogan «la terre appartient à celui qui la met en valeur» et même tolérée dans le domaine forestier permanent de l'État (Kra, 2019). Ainsi, le couvert forestier a été littéralement décimé par l'agriculture extensive, en exposant le pays à d'importants risques agro-climatiques. La situation est exacerbée par la forte pression que les poussées migratoires provenant des pays voisins exercent sur les ressources forestières. De nombreuses forêts du domaine privé de l'État¹⁶ et du domaine rural sont, en effet, infiltrées par d'importantes communautés allochtones, ce qui pose des problèmes de gestion.

14 <https://www.gouv.ci/actualite-article.php?d=1&recordID=13011&p=8>

15 <https://www.aip.ci/cote-divoire-aip-le-demantelement-de-sites-dorpaillage-vire-au-drame-a-kokumbo/>

16 La forêt classée de Bossematié, devenue réserve naturelle en 2021, avait fait l'objet d'une vague de migrants agricoles après la crise postélectorale de 2010.

La mise en œuvre effective des six axes de la politique forestière ivoirienne devrait contribuer à régler ce problème, en limitant l'expansion des terres agricoles, même si le point 4 (Réaménager les forêts classées dégradées à plus de 75 pour cent en agroforêts) interroge sur sa cohérence en matière de préservation des forêts classées. Il importe ici d'attirer l'attention de l'administration forestière sur les risques liés à la création et à la gestion des agroforêts car ce n'est pas la première fois qu'un consensus concernant la gestion des forêts classées est atteint entre les acteurs forestiers. Déjà en 1994, un arrêté interministériel avait acté le non-déclassement et le non-défrichement des forêts classées: 28 ans plus tard, une évaluation révèle le succès mitigé de cet arrêté ainsi que des approches de co-plantation et de contractualisation prônées par la SODEFOR auprès des populations infiltrées en forêts classées. Désormais, l'article 46 du Code forestier conditionne les défrichements dans les agroforêts ou forêts classées à une redéfinition préalable de leur limite. Cette disposition commande la mise en place d'un important dispositif de surveillance, avec un personnel et une logistique adéquats, dont la SODEFOR ne semble pas encore disposer. Dans tous les cas, les législateurs ivoiriens ont opéré une innovation significative dans la loi n°2019-675 en éliminant le terme «déclassement», qui pouvait correspondre à une procédure par laquelle une forêt est désaffectée du domaine forestier de l'État, de l'ensemble du texte. Le pari semble donc être pris quant à la limitation de l'expansion des terres agricoles. Cependant, la loi introduit, sans la définir, la notion de «redéfinition des limites» (articles 46 et 47 du Code forestier) dont la pratique pourrait, à bien des égards, tendre vers le déclassement. Peut-être que les décrets à venir combleront ce vide car, bien que compréhensible, il serait judicieux de régler les conditions et modalités par lesquelles une forêt pourrait sortir du domaine privé de l'État.

La limitation de l'expansion agricole passe également par l'adoption et la mise en œuvre d'un véritable plan d'aménagement territorial à l'échelle nationale, et par l'élaboration puis l'adoption de cartes d'occupation des sols qui fixent et encadrent l'affectation des terres. Ces instruments de planification peuvent être élaborés par les collectivités territoriales (par exemple, les Conseils régionaux) en s'aidant du Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire, mis à disposition par le Ministère du plan et du développement pour les aider, justement, à mieux planifier l'affectation et l'usage de leur territoire. Un autre levier de limi-

tation de l'expansion des terres agricoles est la pratique de l'agroforesterie ou de l'agriculture intensive promues par l'administration forestière et le programme de durabilité du secteur cacao.

Pour finir, le Code forestier n'aborde pas la question des enclaves dans les forêts classées alors qu'elles constituent un véritable point d'attention pour les gestionnaires et les populations concernées. La SODEFOR a classé les enclaves selon les cinq catégories suivantes: enclaves distraites ou non de la FC lors du classement; enclaves mises à disposition pendant le classement avec superficie incorporée à celle de la FC; enclaves avec superficie incorporée à celle de la FC et mises à dispositions de bénéficiaires désignés après classement de la forêt; enclaves de fait c'est-à-dire créées illégalement; projet d'enclave à mettre à la disposition de bénéficiaires non encore identifiés. Or de nombreuses enclaves résultent d'actes illégaux et gagneraient à être régularisées ou libérées pour ne pas entraver la mise en œuvre du système de légalité et de traçabilité du cacao dans le cadre de l'Initiative cacao et forêts. Ce processus devra être fait en parallèle avec le processus d'actualisation des limites des forêts classées envisagé avec le soutien de l'Agence française de développement.

Gestion des incendies

Les incendies, connus sous la dénomination triviale de «feux de brousse», ont été longtemps un véritable moteur de dégradation des écosystèmes et de leurs ressources fauniques ou floristiques avec, quelques fois, des conséquences plus dramatiques comme la perte de vies humaines. Face aux dégâts causés par les incendies, donc, le gouvernement a adopté le décret n°2012-962 pour la création d'un Comité national de défense de la forêt et de lutte contre les feux de brousse chargé, entre autres, de: proposer des mesures utiles et émettre des recommandations tendant à empêcher la déforestation inconsidérée et la destruction de la faune; mettre en œuvre une stratégie efficace de lutte contre les feux de brousse et les incendies de forêts en recherchant les moyens nécessaires à son application.

Quoique ne disposant pas de statistiques consolidées sur l'occurrence des feux de brousse dans l'ensemble du pays, une baisse significative de ce phénomène semble avoir eu lieu vraisemblablement grâce aux efforts de sensibilisation du comité et de ses démembrés locaux appuyés par des ONG locales (par exemple, l'ONG Agnia dans la région de l'Indénié-Djuablin). Les missions de terrain ont toutefois relevé que certains comités villageois

sont encore informels car ils ne disposent toujours pas d'un arrêté de création. Ayant longtemps souffert de léthargie à cause de ressources financières et humaines limitées, depuis 2018, le comité bénéficie d'une volonté politique de redynamisation, d'une hausse de son allocation budgétaire et de l'inscription de ses activités dans le plan d'action de la SPREF. Maintenant, l'urgence réside dans l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie de gestion des feux de brousse, comme l'a fait l'OIPR dans le parc national de la Comoé.

Promouvoir les droits des groupes vulnérables (y compris les femmes et les communautés locales)

La loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire prescrit l'égalité entre les hommes et les femmes (préambule) et proscrie toute forme de discrimination (article 4). Malgré cela, les droits des femmes et des jeunes en matière de ressources naturelles, et donc forestières, sont souvent confisqués. Il en est ainsi pour ce qui est de la propriété des forêts ou des arbres naturels, pour lesquels il faut une preuve de la détention d'un droit coutumier (voir section Droits de propriété de l'arbre). En effet, bien que le domaine foncier rural «constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder (...)» (article 1 de la Loi foncière), il «(...) est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers conformes aux traditions et des droits coutumiers cédés à des tiers». Or, les femmes et les jeunes étant marginalisés par les traditions et coutumes ivoiriennes quant à l'accès à la propriété coutumière (Kone *et al.*, 2009), cette frange de la population risque de ne pouvoir prétendre à la propriété des forêts ou des arbres naturels et des bénéfices qui pourraient en résulter (droits liés au carbone forestier, PSE). Par ailleurs, la dureté et l'âpreté de certains travaux forestiers créent une discrimination naturelle entre les hommes et les femmes, ces dernières participant donc moins aux activités de coupe et de transport des produits forestiers ligneux. En revanche, elles sont majoritaires dans les activités de collecte et de vente de produits forestiers non ligneux. Les femmes et les jeunes sont aussi visibles en tant que pépiniéristes et sont à la base de la création de nombreuses pépinières fournissant

les plants forestiers utilisés dans le cadre d'activités agro-forestières.

Bien que des efforts importants aient été consentis par le MINEF, l'accès des femmes à l'emploi dans le secteur forestier reste tout de même marqué par des éléments de discrimination naturelle: les agents interrogés estiment que leurs collègues femmes peuvent présenter des faiblesses lorsqu'il s'agit d'effectuer des missions de surveillance impliquant des journées entières en milieu forestier. L'ensemble de ces disparités et discriminations tiennent pour l'essentiel d'imaginaires sociaux profondément ancrés dans l'esprit de la population et surtout de ceux qui en sont victimes, à savoir les femmes et les jeunes eux-mêmes.

Depuis 2018, le MINEF se serait engagé à prendre des mesures pour intégrer les femmes de manière effective dans la gestion des ressources forestières du pays¹⁷. Cela passe par l'inclusion de stratégies relatives au genre dans les politiques de gestion des ressources naturelles, ainsi que par la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités des femmes visant à augmenter leur participation dans la gouvernance et l'économie forestières. Parmi les résultats obtenus, notons l'augmentation de la proportion de femmes occupant des rôles de responsabilité au sein du ministère¹⁸. Cette plus grande prise en compte du genre a permis de l'insérer dans l'APV-FLEGT que la Côte d'Ivoire a signé avec l'Union européenne en octobre 2022.

En dehors des femmes et des jeunes, la gestion des forêts peut faire émerger des pouls de vulnérabilité chez d'autres catégories de personnes, à savoir les infiltrés dans les forêts du domaine permanent de l'État. Il est de notoriété publique que certaines forêts ivoiriennes du domaine permanent de l'État sont l'objet d'infiltration par des populations majoritairement d'origine étrangères qui s'adonnent à l'agriculture de rente. Certaines de ces populations ne sont pas à l'abri de déguerpissements dans le vaste mouvement de reprise en main des forêts de l'État envisagé dans le cadre de la PPREF. À ce sujet, l'État travaille avec ses partenaires, dont la Banque mondiale et la FAO, pour qu'ils se fassent dans le respect des mesures de sauvegarde environnementales et sociales.

17 <https://flegtvpafacility.org>

18 Le MINEF a, pour la première, fois une femme comme Directrice de cabinet.

Aspects clés et analyse des lacunes

L'exploitation illégale des forêts ivoiriennes est due à la persistance du sciage à façon et aux activités illicites de certains opérateurs forestiers. Des mesures juridiques et institutionnelles sont adoptées par l'État pour régler cette problématique. Sur le plan juridique, citons le renforcement des sanctions pénales, la suppression du déclassé dans le Code forestier et le renforcement du rôle de la société civile à travers la consécration de l'observation indépendante dans la réglementation forestière. Sur le plan institutionnel, notons la mise en place de la BSSI et le renforcement de la dotation en équipement de l'administration forestière contribuant à l'amélioration des capacités de lutte contre la déforestation.

L'exploitation minière illégale a pris des proportions inquiétantes sur toute l'étendue du territoire et se positionne comme le nouveau moteur de la déforestation et de la dégradation des terres. Une unité spéciale de lutte contre ce fléau a été créée en 2021 mais peine encore à l'endiguer. Il importe d'explorer, au-delà de la répression, des mécanismes de formalisation de cette frange de l'activité minière à travers des statuts d'artisans miniers.

L'expansion des terres agricoles reste une contrainte au développement du secteur forestier car le pays ne dispose pas, à ce jour, de plan d'aménagement territorial. Une tentative de régulation de l'expansion agricole a été opérée à travers l'obligation d'avoir une provision forestière de 30 pour cent pour tout projet de défrichement d'une forêt de plus de 5 hectares. En outre, l'intensification agricole et l'agroforesterie sont largement promues par l'administration forestière et le secteur de cacao pour lutter dans ce sens. Malgré cela, l'affectation et l'usage des terres ou des forêts reste très difficile à planifier.

Les incendies ou feux de brousse ont enregistré une baisse. La redynamisation en cours du Comité national de défense de la forêt et de lutte contre les feux de brousse devrait permettre de consolider cette tendance qu'il faudra nécessairement sous-tendre par l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre les feux de brousse.

La gestion des ressources naturelles fait apparaître des poches de discrimination à l'égard des femmes et des jeunes, ou cadets sociaux. La discrimination

touche principalement l'accès à la propriété foncière rurale où ces catégories sont victimes de marginalisation due à des pesanteurs socio-culturelles qui les relèguent à un rang inférieur à l'homme. La sensibilisation des communautés rurales, plus particulièrement des autorités traditionnelles, pourra inverser cette tendance. Par contre, les femmes et les jeunes sont très investis dans les activités de vente de produits forestiers non ligneux (écorces, fruits, escargots) et autres produits secondaires (charbon de bois). La situation des femmes dans l'administration forestière connaît une nette amélioration avec des nominations à des postes hiérarchiques clés. Une attention particulière doit être portée aux personnes infiltrées dans les forêts du domaine permanent de l'État qui pourraient se retrouver en situation de vulnérabilité du fait des opérations de reprise en main envisagées.

2.3 AMÉLIORATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE LÉGAL

Mécanismes d'application du cadre juridique: le système de renforcement et de sanctions

La réglementation ivoirienne sur les forêts est riche, abondante et embrasse toute une gamme de réglementation sectorielle (forêt, faune, foncier rural, agriculture, mines, infrastructures économiques¹⁹ etc.). De façon spécifique, le secteur forestier fait l'objet d'une réforme politique, juridique et institutionnelle afin de l'adapter aux nouveaux enjeux de la gouvernance forestière. Cette réforme entend opérer un renforcement substantiel du secteur forestier à travers l'introduction de notions nouvelles telles que: les agroforêts; l'ordre public écologique; la concession forestière ou agroforestière; l'observation indépendante. La loi emploie, par ailleurs, une classification simplifiée des forêts, basée sur le régime de propriété, contrairement à l'ancien code qui introduisait une double classification adossée sur le régime de propriété et le régime de protection. Elle renforce aussi le dispositif de gouvernance forestière par l'institution de l'observation indépendante, la suppression le déclassé des forêts dans le paysage forestier national, et l'instauration d'une flexibilité de classement et de redéfinition des limites des forêts qu'elle a fait passer au niveau de décret pris en Conseil des Ministres.

19 Le Code de l'environnement prescrit l'obligation d'une Étude de l'impact environnemental et social (EIES) pour tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement (articles 24, 39, 40 et 88).

L'ensemble de ces dispositifs est accompagné par un renforcement des sanctions pour tempérer toute violation subséquente. Ainsi, la loi a élargi la qualité d'officier de Police judiciaire à l'ensemble des Officiers des eaux et forêts pour donner plus de célérité à la constatation et à la poursuite des infractions forestières. Elle exclut, en sus, la possibilité de transaction pour certaines infractions dont la gravité est de nature à porter atteinte à l'ordre public écologique. Enfin, la loi renforce les sanctions en matière de défrichement et d'exploitation frauduleuse de produits forestiers dans les forêts classées: ils sont désormais punis de peines privatives de liberté de 4 mois à 3 ans, avec des amendes de 2 à 20 millions de francs CFA.

Si la prise de ces mesures concourt à renforcer le dispositif juridique forestier, il faut noter que les délais parfois très longs entre la promulgation d'une loi et la rédaction ou approbation de ses textes d'application (décrets ou arrêtés) nuit gravement à leur efficacité et crédibilité. En Côte d'Ivoire, certains textes d'application du Code forestier promulgué en juillet 2019 ne sont toujours pas disponibles. Il faudra, à l'avenir, veiller à préparer l'ensemble du dispositif juridique (texte de loi et textes d'application) dans le cadre d'une réforme juridique comme le fait présentement le secteur de la faune.

Accroître la clarté, la transparence et la cohérence du cadre juridique régissant la foresterie

La clarté, la transparence et la cohérence sont des atouts indiscutables pour une mise en œuvre effective de tout dispositif juridique. Le secteur forestier n'échappe pas à cette obligation, surtout puisqu'il fait l'objet d'une gamme variée de réglementations visant sa préservation ou son exploitation à des fins multiples. La réglementation forestière ivoirienne a l'avantage de tendre vers ces standards, de l'avis des acteurs rencontrés dans le cadre de cette étude. Un important effort est, en effet, fait par le MINEF quant à la rédaction de textes clairs, transparents et cohérents pour encadrer ce secteur. Il faut saluer le fait que la réforme politique, juridique et institutionnelle du secteur forestier s'est faite avec une participation active et soutenue de l'ensemble des parties prenantes mobilisées à la faveur des processus REDD+ et APV-FLEGT. Cette mobilisation intersectorielle a permis de lever les défis de cohérence interne et externe (régionaux et internationaux) auquel est confronté tout exercice de réforme. Des consultations auprès des communautés rurales et des administrations déconcentrées ou décentralisées ont été organisées dans le cadre de projet avec

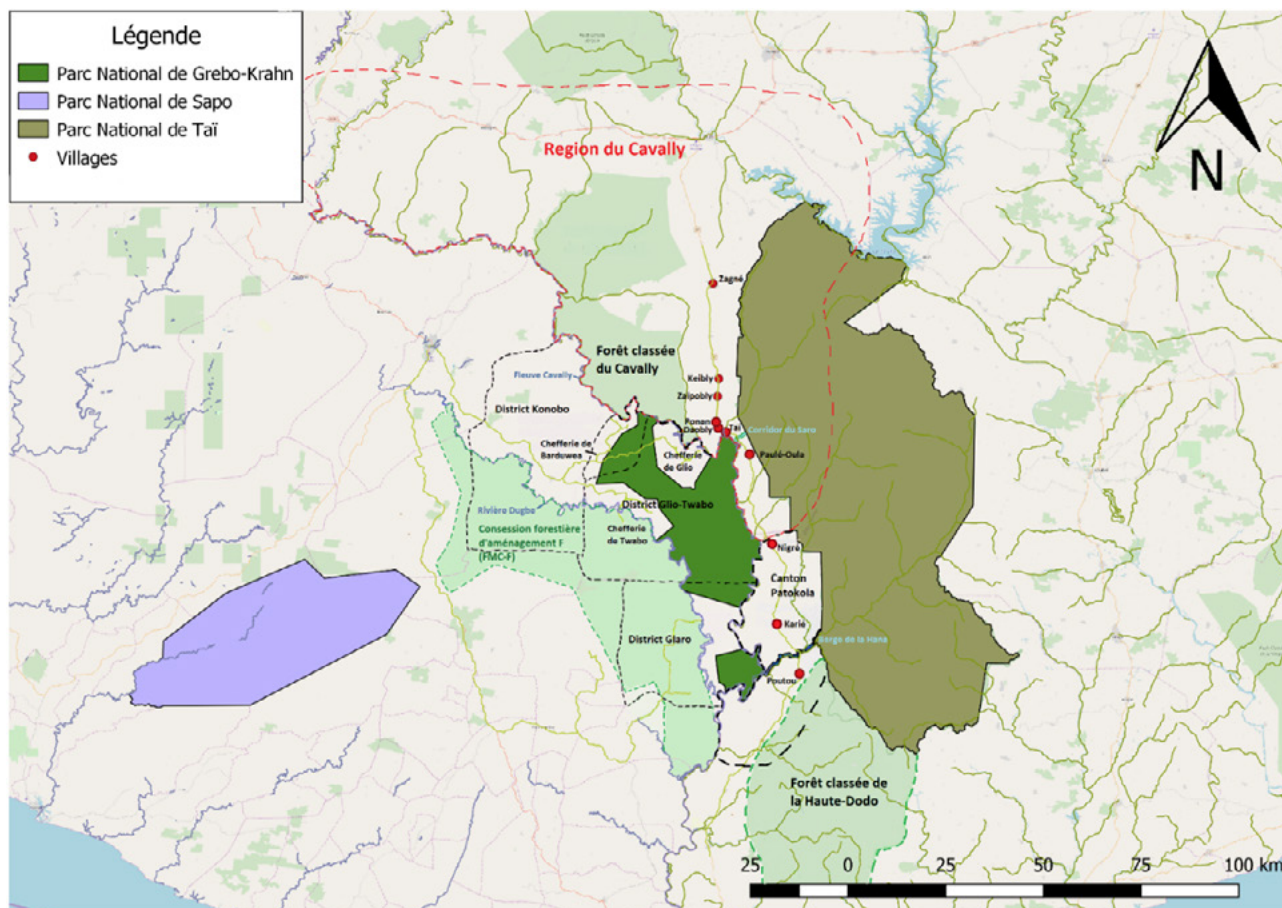
le soutien de la FAO dans le but de recueillir leurs avis sur certains textes réglementaires en lien avec la REDD+ et l'APV-FLEGT.

Une des leçons apprises de ce vaste mouvement de réforme sur les ressources forestières demeure la nécessité d'engager l'ensemble des parties prenantes dans un processus transparent et participatif incluant la mise en place de plateformes d'interaction sectorielle. Il faut garder à l'esprit que tous les acteurs n'ont pas les mêmes intérêts et qu'il faut, pour cela, créer des cadres différents pour les écouter et répondre à leurs préoccupations. Il convient de noter aussi que la réussite d'un tel exercice doit être encadré par l'État et ses partenaires qui devraient assurer et assumer l'importante charge financière et intellectuelle des processus participatifs. Au-delà de tout, pour que la réglementation forestière soit efficace, il est crucial de lancer un véritable processus de vulgarisation à l'échelle nationale. Ce processus devra cibler principalement les communautés rurales, les administrations déconcentrées et décentralisées, ainsi que le personnel judiciaire chargé d'appliquer une loi dont il n'a trop souvent aucune connaissance.

C. Défis et opportunités juridiques transfrontaliers

1. ÉTUDE DE CAS: CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE DU PAYSAGE TRANSFRONTALIER TAÏ-GREBO-SAPO, UNE INITIATIVE À PROMOUVOIR

Carte 1. Paysage transfrontalier Taï-Grebo-Sapo (TGS)



Source: Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR). 2022. Réseau des aires protégées de Côte d'Ivoire. <https://www.oipr.ci/>

Note: Les limites et les noms utilisés dans la carte n'impliquent aucune opinion de la part de la FAO concernant le status juridique du pays et du territoire, ainsi que de la delimitations de ces frontières.

Le paysage du complexe forestier Taï-Grebo-Sapo est un hotspot de la biodiversité qui contient les derniers vestiges des forêts denses humides d'Afrique occidentale. À l'origine, il était formé essentiellement du parc national de Taï (PNT), des forêts classées voisines du Cavally, de Goin-Débé, de la Haute-Dodo, du parc national de Sapo et de la forêt de Grebo. L'espace TGS s'étend actuellement sur 5 775 kilomètres carrés, abrite plus de 1 200 espèces végétales et des centaines d'espèces animales comme, le chimpanzé d'Afrique de l'Ouest ou l'hippopotame pygmée (Agence allemande de coopération internationale [GIZ], 2018).

Malheureusement le TGS est soumis à des pressions anthropiques croissantes liées à l'exploitation fores-

tière, au développement des activités agricoles et minières ainsi qu'au braconnage et au trafic de faune (WCF, 2020). En outre, la fragmentation et l'isolement des massifs forestiers auraient pu provoquer l'appauvrissement génétique des populations d'espèces animales et végétales, voire l'extinction dans certains cas. Pour éviter cela, la Côte d'Ivoire et le Libéria ont décidé, depuis 2009, de lancer un projet de couloir écologique pour créer une connectivité entre les éléments du complexe forestier avec pour objectif de conserver ce patrimoine génétique unique en Afrique de l'Ouest. Le défi était énorme et devait mobiliser l'ensemble des acteurs concernés ou ayant des compétences, afin de tracer les sillons de cette coopération bilatérale.

Un comité de pilotage bilatéral a donc été mis en place afin de coordonner les activités du projet. Il inclut, pour la partie ivoirienne:

- le MINEDD et ses structures comme la Direction de l'écologie et de la protection de la nature (DEPN), de l'OIPR, de la FPRCI;
- le MINEF et la SODEFOR;
- le MENIMADER;
- le Ministère du plan et du développement;
- les collectivités territoriales (Région du Cavally et Commune de Taï).

La partie libérienne comprend l'Agence de développement forestier (*Forest Development Agency*) et l'Agence de protection environnementale (*Environmental Protection Agency of Liberia*).

Encadrée par des partenaires techniques et financiers (GIZ, WCF, KfW Development Bank, UE et l'Union du fleuve Mano [UFM]), la mise en œuvre du projet se trouve aujourd'hui dans une phase très avancée après le soutien d'un Comité Technique Transfrontalier dans le cadre du *West Africa Biodiversity And Climate Change (WABiCC²⁰)*. Au Libéria, le projet a permis l'érection en parc national de la forêt Grebo-Krahn, en 2017, assurant ainsi un régime de protection homogène à même de garantir la conservation des espèces de faune et de flore. En Côte d'Ivoire, il a permis de créer une réserve naturelle volontaire (RNV) partielle à l'initiative d'une collectivité territoriale, la Commune de Taï. Pour créer la RNV, il a fallu acquérir les terres rurales en indemnisant les communautés concernées suivant la réglementation en vigueur. Aujourd'hui, la Côte d'Ivoire et le Libéria finalisent la convention de coopération qui réglementera la gestion de cet espace transfrontalier.

2. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

2.1 CONCLUSIONS

La Côte d'Ivoire participe de façon constante et soutenue aux débats internationaux sur l'environnement à travers la ratification d'une grande partie des Accords multilatéraux sur l'environnement. Même si la ratification des AME est à saluer en soit, l'État doit se donner les moyens financiers et techniques de les mettre en œuvre en complétant également le dispositif politique et juridique par leur insertion

dans le dispositif national. La question de la préservation des ressources naturelles fait de plus en plus l'objet d'une appropriation par les institutions régionales (Union africaine) et sous-régionales (CEDEAO, etc.) africaines grâce à la production de supports politiques ou juridiques. Bien que leur vulgarisation et visibilité restent à améliorer, ces dispositifs promeuvent des cadres transfrontaliers de coopération sur la biodiversité par le biais d'initiatives de coopération bilatérale ou multilatérale qu'il convient de renforcer et redynamiser.

Sur le plan national, l'existence d'un foisonnement de dispositifs politiques, juridiques et institutionnels souligne la ferme volonté des pouvoirs publics de réguler et réglementer l'accès, l'exploitation et la conservation des ressources forestières. En dehors de disfonctionnements interinstitutionnels/intersectoriels, et d'incohérences qui pourraient susciter des inquiétudes légitimes quant à la stratégie gouvernementale de gestion rationnelle des ressources naturelles comme la forêt, l'essentiel du dispositif a le potentiel pour assurer une gestion durable des forêts.

Mais le tout n'est pas de réglementer. Même si l'État peut compter sur l'engagement et la détermination de tous les acteurs, encore doit-il se donner les moyens d'assurer la vulgarisation et la mise en application de ces dispositifs afin de palier à la forte déforestation et dégradation, relevées par le récent inventaire forestier et faunique national (Pirard, R. *et al.*, 2021). Tout le défi de la gestion durable des ressources naturelles et forestières réside en ce point.

À cet égard, plusieurs leviers sont actionnés par les acteurs du secteur allant de mesures de lutte contre l'exploitation illégale, renforcées par la signature récente de l'APV-FLEGT, à la maîtrise de l'expansion du front agricole et minier. Ceci se fait notamment à travers: l'extension du réseau d'aires protégées; la reconnaissance légale des forêts sacrées dans le dispositif forestier national; la lutte acharnée contre l'exploitation minière illégale; l'affirmation plus stricte de l'autorité de l'État sur son domaine forestier (public et privé), où l'exercice des droits d'usage des communautés riveraines devrait être mieux garanti. Ces mesures touchent en sus la faune, dont la gestion durable sera traitée par les réformes politiques, juridiques et institutionnelles en cours

20 Le WABiCC est soutenu par l'USAID et a mué vers un nouveau programme dénommé WABILED (*West Africa Biodiversity And Low Emissions Development*).

d'élaboration. En effet, la destruction de l'habitat des espèces sauvages, couplée aux actes de braconnage et de trafics transnationaux, a presque décimé le potentiel faunique du pays alors que la chasse est fermée depuis 1974. La mise en œuvre d'un vaste programme de reboisement et d'agroforesterie, porté par l'administration forestière, le secteur privé (forestier et cacao) et la société civile via la REDD+, ainsi que le déploiement de PSE contribueront assurément à cet objectif.

Les ressources générées par ces processus, tout comme celles issues du carbone forestier et des activités de PSE, et dont l'encadrement juridique est en cours, devraient parvenir à inciter les communautés rurales et à mobiliser des fonds pour financer la politique forestière via des cadres dédiés (Fonds forestier national ou FPRCI). Il faudra toutefois veiller à construire un modèle économique viable et attractif autour des ressources forestières comme le bois, pour favoriser l'adhésion des investisseurs privés et des communautés paysannes ou rurales aux programmes de reforestation afin de pouvoir tirer profit de la révolution opérée par le transfert de la propriété de l'arbre au propriétaire foncier. Ce modèle économique devra régler, entre autres, la problématique du prix des arbres forestiers, l'approvisionnement du marché local, et les modalités de transaction entre propriétaires d'arbres et exploitants forestiers dans le domaine rural. Il devra également veiller à réduire les discriminations et les inégalités dont sont victimes les femmes dans le domaine forestier, notamment les discriminations concernant les barrières physiologiques qui entourent l'exercice de certains travaux forestiers, jugés trop rudes, et les discriminations concernant l'accès à la propriété foncière qui entravent l'accès à la propriété des arbres naturels.

2.2 PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Les recommandations de la présente étude sont structurées autour des composantes politiques, stratégiques, juridiques et institutionnelles.

Recommandations d'ordre politique et stratégique

- Assurer la vulgarisation des supports de politiques et de stratégies forestières émanant des institutions internationales, régionales et nationales.

- Promouvoir la collaboration transfrontalière en matière environnementale à travers la mise en place de couloirs écologiques, notamment, la réactivation du couloir transfrontalier Côte d'Ivoire-Ghana/Côte d'Ivoire-Guinée dans l'espace Nimba, et la mise en place ou le renforcement du cadre de discussion sur la gestion transfrontalière de la biodiversité.
- Institutionnaliser des cadres de rencontres et de communication entre les responsables techniques des agences en charge de la gestion forestière dans les pays de la CEDEAO pour parvenir à des prises de décisions et des interventions concertées.
- Mutualiser les ressources humaines pour pouvoir élaborer des grands projets climatiques à portée sous-régionale.
- Mobiliser les ressources financières pour mettre en œuvre la PPREF et la SPREF, ainsi que toute stratégie relative à la gestion durable des forêts comme la REDD+.
- Finaliser l'élaboration des documents de politique et stratégie nationales relatifs aux ressources fauniques ou cynégétiques à travers des processus participatifs et inclusifs de validation; assurer ensuite leur mise en œuvre effective.
- Finaliser l'élaboration de la stratégie nationale d'agroforesterie à travers des processus participatifs et inclusifs de validation; assurer ensuite sa mise en œuvre effective.
- Élaborer de façon participative et inclusive une stratégie nationale de gestion des enclaves des forêts du domaine permanent de l'État.
- Accélérer le processus d'immatriculation foncière rurale en généralisant la gratuité à l'ensemble de la population.
- Élaborer et adopter un plan d'aménagement territorial ainsi qu'une carte d'occupation des sols pour mieux maîtriser l'expansion du front agricole par une affectation ordonnée des terres.
- Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et de la foresterie communautaire par l'utilisation des essences à croissance rapide pour combler les besoins en bois énergie.

Recommandations d'ordre juridique

- Assurer la mise en œuvre effective des AME au niveau national.

Etude juridique sur les forêts en Côte d'Ivoire

- Promouvoir des cadres de coopération multilatérale ou bilatérale en matière de gestion des ressources naturelles, notamment les ressources forestières, et assurer la mise en œuvre effective des cadres existants.
- Poursuivre et finaliser l'élaboration des textes réglementaires restant du Code forestier, notamment ceux en lien avec le carbone forestier, les PSE et les modalités d'information, de consultation et de participation des communautés rurales dans les programmes et projets forestiers.
- Finaliser l'élaboration des textes législatifs et réglementaires devant régir les ressources fauniques et assurer leur adoption dans le cadre de processus participatifs et inclusifs.
- Assurer la vulgarisation de la réglementation forestière auprès de l'ensemble des parties prenantes en mettant l'accent sur les communautés rurales, les administrations déconcentrées et décentralisées ainsi que le personnel judiciaire.
- Opérer des réformes légales et réglementaires pour accorder une reconnaissance juridique à la propriété coutumière sur les arbres naturels.
- Lever l'interdiction d'exportation de bois en grume de petit diamètre issu des plantations forestières afin de relancer et stimuler le secteur de la foresterie privée.
- Lever les barrières administratives aux opérations d'enregistrement et d'exploitation des forêts naturelles ou des plantations forestières pour susciter une forte adhésion notamment des communautés rurales.
- Opérer une réforme de l'administration territoriale en redonnant une personnalité juridique aux villages afin de faciliter les opérations d'enregistrement et d'immatriculation des forêts sacrées et communautaires.
- Encadrer les prix des arbres forestiers par un arrêté ou une décision pour assurer une procédure de révision souple.
- Appliquer, dans tous les domaines de la vie socio-économique, notamment le secteur forestier, les textes juridiques qui luttent contre la discrimination des femmes et des jeunes.
- Réglementer la gestion des enclaves des forêts du domaine permanent de l'État (forêts classées et agroforêts) par un texte réglementaire à l'initiative des divers secteurs ministériels (forêts, environnement, administration du territoire, agriculture).

Recommandations institutionnelles

- Renforcer le dispositif de surveillance des forêts du domaine permanent de l'État en améliorant la participation des communautés riveraines et l'usage des outils innovants de surveillances (drones, satellites, etc.).
- Accompagner les orpailleurs clandestins vers la formalisation en les formant et les regroupant en groupements d'artisans mineurs pour assurer un meilleur encadrement et suivi de leur activité et minimiser ainsi leur impact sur les ressources naturelles.
- Renforcer les capacités des comités de gestion participative des forêts classées.
- Mettre en place les organes de gouvernance forestière nationale prévus dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV-FLEGT pour assurer l'inclusivité et la participation de toutes les parties prenantes à la gouvernance forestière.
- Renforcer les capacités des officiers de la Police judiciaire des eaux et forêts de la SODEFOR et de l'OIPR en matière de rédaction de PV d'infractions forestières.

Bibliographie et références

- Beligne, V.** 2017. Cartographie des acteurs du secteur privé de la filière forêt-bois en Côte d'Ivoire. Syndicat des producteurs industriels du bois (SPIB), Association technique internationale des bois tropicaux (ATIBT). [Page consultée le 3 juin 2023]. <https://www.atibt.org/files/upload/technical-publications/2017- RCI- Rapport Cartographie Acteurs Filiere Foret-Bois.pdf>
- Bloomfield Investment Corporation.** 2019. *Rapport de risque: Secteur des eaux et forêts*. Abidjan (Côte d'Ivoire).
- CDB.** 2021. *Premier projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020*. Montréal (Canada). [Page consultée le 3 juin 2023]. <https://www.cbd.int/doc/c/d40d/9884/b8a54563a8e0bf02c1b4380c/wg2020-03-03-fr.pdf>
- Cerutti P.O., Tsanga, R. et Essiane, E.** 2015. *Le marché domestique du sciage artisanal en Côte d'Ivoire: Analyse qualitative pour établir l'état des lieux, les opportunités et les défis. Rapport final*. CIFOR, Bogor (Indonésie) et FAO, Rome. [Page consultée le 3 juin 2023]. <https://www1.cifor.org/fileadmin/subsites/proformal/PDF/le-marche-domestique-du-sciage-artisanal-en-cote-dlvoire.pdf>
- Climate Focus.** 2015. Avancées suite à la Déclaration de New York sur les forêts. Évaluation et rapport initial-résumé. Climate Focus en collaboration avec The Alliance for Clean Cookstoves, Environmental Defense Fund, Forest Trends, The Global Canopy Program, s.l. [Page consultée le 3 juin 2023]. https://forestdeclaration.org/wp-content/uploads/2021/10/2015NYDFReport_ES_FR.pdf
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD).** 2022. Communiqué de presse à la 15^e Conférence des Parties (COP15) de la CNULCD «Terre. Vie. Héritage. De la pénurie à la prospérité.», 9-20 mai 2022. Abidjan (Côte d'Ivoire). [Page consultée le 9 novembre 2022]. <https://www.unccd.int/sites/default/files/2022-05/Press%20release%20COP15%20-%20FR.pdf>
- Díaz, S., Settele, J., Brondízio, E.S., Ngo, H. T., Guèze, M., Agard, J., Arneth, A. et al. (dir. pub.).** 2019. *Le rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques. Résumé à l'intention des décideurs*. Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), Bonn (Allemagne). [Page consultée le 7 novembre 2022]. https://ipbes.net/sites/default/files/2020-02/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers_fr.pdf
- FAO.** 2022. *La Situation des forêts du monde 2022. Des solutions forestières pour une relance verte et des économies inclusives, résilientes et durables*. Rome, FAO. [Page consultée le 3 juin 2023]. <https://doi.org/10.4060/cb9360fr>
- Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ).** 2018. *Renforcer la connectivité écologique dans le complexe forestier Tai-Grebo-Sapo entre la Côte d'Ivoire et le Libéria*. GIZ Bureau Abidjan, Abidjan (Côte d'Ivoire). [Page consultée le 3 juin 2023]. <https://www.giz.de/de/downloads/giz2018-fr-factsheet-tgs-fl.pdf>
- Guingand, A.** 2013. *Les paiements pour services écosystémiques: des vertus du concept aux défis de la mise en œuvre*. Mission économie de la biodiversité, Biodiv'2050 n°1, pp. 7-11. [Page consultée le 3 juin 2023]. https://www.cdc-biodiversite.fr/publications/2013-revue-biodiv-2050_biodiv2050-lancement/
- Ibo, J., Kessé, M-M.** 1998, *La réforme de l'exploitation forestière en Côte-d'Ivoire. Quels impacts sur les acteurs locaux?* Institut international pour l'environnement et le développement (IIED), Londres.
- Initiative cacao et forêts.** 2019. Bilan partiel de la phase pilote de l'initiative cacao et forêts, janvier 2018-décembre 2019. s.l. [Page consultée le 3 juin 2023]. https://www.idhsustainabletrade.com/uploaded/2020/05/Rapport-Bilan-ICF_FR_Num%C3%A9rique_26052020.pdf
- Initiatives pour le développement communautaire et la conservation de la forêt (IDEF).** 2020. *Rapport d'évaluation des documents clés de légalité pour l'exploitation du bois - Cas des dix principaux producteurs de bois en Côte-d'Ivoire*. s.l.
- Karsenty, A. et al.** 2012. *La problématique des «droits sur le carbone» dans REDD+*. Dans Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Débats et Perspectives. [Page consultée le 3 juin 2023]. <https://doi.org/10.4000/vertigo.12974>

Etude juridique sur les forêts en Côte d'Ivoire

- Kone, M., Ibo, G.J.** 2009. *Les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre en Côte d'Ivoire: cas d'Af-falikro et Djangobo (Est) dans la région d'Abengourou et de Kalakala et Togognière (Nord) dans la région de Ferkessedougou.* s.l.
- Kouamé Kra, W. K.** 2019. «Côte d'Ivoire: les aires protégées entre politique de conservation contrastée et réinterprétation sociale», *Études caribéennes* [En ligne], 43-44. Université des Antilles, s.l. [Page consultée le 3 juin 2023]. <https://journals.openedition.org/etudescaribeennes/17124>
- Kra, R., Donteville, A.** 2021. *Cadre juridique de l'agroforesterie et du reboisement dans le domaine rural ivoirien: risques et opportunités.* Client Earth, Facilité REDD de l'Union Européenne, s.l. [Page consultée le 9 novembre 2022]. https://euredd.efi.int/wp-content/uploads/2022/07/Cadre-juridique-agroforesterie-Cdl_FR.pdf
- Legrand, T.** 2020. Analyse, bilan et perspective de la mise en œuvre des paiements pour services environnementaux (PSE) en Côte d'Ivoire. Institut européen de la forêt, s.l. [Page consultée le 3 juin 2023]. <https://euredd.efi.int/wp-content/uploads/2022/06/Analyse-bilan-et-perspective-de-la-mise-en-oeuvre-des-PES-en-Cdl.pdf>
- Loupe, D.** 2013. Étude sur l'exploitation forestière et les contraintes d'une gestion durable des forêts dans le domaine rural en Côte d'Ivoire. GIZ-CIRAD, Abidjan (Côte d'Ivoire), 216 p. [Page consultée le 3 juin 2023]. http://agritrop.cirad.fr/573364/1/document_573364.pdf
- Ministère des eaux et forêts.** 2019. Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier. République de Côte d'Ivoire. s.l. [Page consultée le 3 juin 2023]. <http://www.droit-afrique.com/uploads/RCI-Code-2019-forestier.pdf>
- Ministère de la famille, de la femme et des affaires sociales.** s.d. Résumé du document de politique nationale sur l'égalité des chances, l'équité et le genre. RCI. <https://knowledge.uclga.org/IMG/pdf/resumedudocument-depolitiquenationale-surlegalitedeschanceslequiteetlegenre.pdf>
- Pedia, P. et al.** 2016. *Stratégie et plan d'action pour la diversité biologique nationale.* Ministère de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable, Abidjan (Côte d'Ivoire). <https://faolex.fao.org/docs/pdf/IVC161732.pdf>
- Pirard, R., Cuny, P., Plancheron, F., Moynot, G., Rageade, M., et Leclercq, PE.** 2021. *Inventaire forestier et faunique national de la Côte d'Ivoire.* ONF International, Nogent-sur-Marne (France).
- Présidence de la République de Côte d'Ivoire.** 2022. Note d'information n°1792 du 9 mai 2022. Direction de la communication/Service de presse et d'information. Yamoussoukro. [Page consultée le 9 novembre 2022]. <https://www.presidence.ci/wp-content/uploads/2022/05/NOTE-DINFO-N%C2%B0-1792-COP-15-SOMMET-DES-CHEFS-DETAT-ABIDJAN-LE-09-MAI-2022.pdf>
- REDD+.** 2020. *Manuel d'homologation et d'enregistrement REDD+ de Côte d'Ivoire.* s.l.
- REDD+.** 2022. *Production durable cacao en Côte d'Ivoire: besoins et solutions de financement pour les petits producteurs.* s.l. [Page consultée le 3 juin 2023]. <https://euredd.efi.int/wp-content/uploads/2022/07/FULL-REPORT-CACAO-EN-COTE-DIVOIRE-FRENCH.pdf>
- RCI.** 2014. *Cinquième rapport national sur la diversité biologique.* s.l. [Page consultée le 3 juin 2023]. <https://www.cbd.int/doc/wrld/ci/ci-nr-05-fr.pdf>
- RCI.** 2017. *Manuel de procédures d'élaboration et de mise en œuvre du Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire.* Ministère du plan et du développement. s.l.
- RCI.** 2022. *Contribution déterminée au niveau national (CDN) de la Côte d'Ivoire.* MINEDD, s.l. [Page consultée le 3 juin 2023]. https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/CDN_CIV_2022.pdf
- Réseau francophone pour l'égalité Femme-Homme.* s.d. Tableau de la situation de l'égalité femme-homme. s.l. [Page consultée le 3 juin 2023]. <https://rf-efh.org/carte/fiche/ci.pdf>
- Richard, J.** 2017. «COP 15 à Abidjan: Un bilan à demi teinte sur la lutte contre la désertification», Radio France internationale (RFI), 21 mai 2022. Issy Les Moulineaux (France). [Page consultée le 9 novembre 2022]. <https://www.rfi.fr/fr/environnement/20220521-cop-15-%C3%A0-abidjan-un-bilan-mitig%C3%A9-et-pas-d-avanc%C3%A9-sur-la-lutte-contre-la-d%C3%A9sertification>

SPIB. 2020. *État des lieux des acteurs de la filière forêt-bois en Côte d'Ivoire*. Abidjan (Côte d'Ivoire).

Union africaine. 2015. *Stratégie Africaine sur la lutte contre l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages en Afrique*. s.l. [Page consultée le 3 juin 2023]. <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC183546/>

USAID. 2020. *Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest*. Note d'information pour les décideurs. s.l. [Page consultée le 3 juin 2023]. <https://www.wabicc.org/mdocs-posts/strategie-de-lutte-contre-la-criminalite-liee-aux-especes-sauvages-en-afrique-de-louest-note-dinformation-pour-les-decideurs/>

USAID. 2021. Note de synthèse: Côte d'Ivoire. *La lutte contre le trafic des espèces sauvages*. s.l. [Page consultée le 3 juin 2023]. <https://www.wabicc.org/mdocs-posts/la-lutte-contre-le-traffic-des-especes-sauvages-en-cote-divoire/?mdocs-file=4455&mdocs-url=false>

Wild Chimpanzee Foundation. 2020. Rapport annuel 2020. *Activités de la Wild Chimpanzee Foundation pour une meilleure conservation des chimpanzés et de leur habitat en Afrique de l'Ouest*. Bureau WFC d'Afrique de l'Ouest, Abidjan (Côte d'Ivoire). [Page consultée le 3 juin 2023]. https://www.wildchimps.org/fileadmin/content_files/pdfs/reports/2020_WCF_Rapport_Annuel_17-05-2021.pdf



Annexe 1. Conventions internationales et régionales signées ou ratifiées par la Côte d'Ivoire

Conventions internationales signées/ratifiées par la Côte d'Ivoire				
No	Conventions	Signature/Adhésion/Ratification		
		Signature	Adhésion	Ratification
<i>Conventions internationales</i>				
1	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (Washington, 3 mars 1973)	-	-	1994
2	Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 5 juin 1992)	-	-	1994
3	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 9 mai 1992)	-	-	1994
4	Accord de Paris (12 décembre 2015)	-	-	2016
5	Convention sur la lutte contre la désertification (Paris, 14 octobre 1994)	-	-	1997
6	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979)		-	1995
7	Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers: applicables aux terres, aux pêches et aux forêts	Membre		
8	Programme de collaboration des Nations unies sur la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (UN-REDD+)	Membre		
9	Programme 2030 de l'ONU et les ODD	Membre		
<i>Conventions régionales</i>				
1	Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (version révisée) (Maputo ,11 juillet 2003)		-	-
2	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	Membre	-	-
3	Politique environnementale de la CEDEAO			
4	Plan de convergence pour la gestion et l'utilisation durables des écosystèmes forestiers en Afrique de l'Ouest de la CEDEAO (2013)	Membre	-	-
5	Stratégie de lutte contre l'exploitation et le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages en Afrique (2015)			
6	Stratégie de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (2020)			
7	Programme d'action panafricain sur la restauration des écosystèmes pour une résilience accrue			
8	Programme d'action commune Côte d'Ivoire-Ghana (Initiative cacao et forêts)			2017

Annexe 2. Lois ivoiriennes portant sur la gestion des forêts

N°		Dispositions	Intitulé
1.	LOI	N°2019-675 du 23 juillet 2019	Portant Code forestier
2.		N°2019-828 du 9 octobre 2019	Portant modalité de création des agro-forêts
3.		N°2019-895 du 30 octobre 2019	Portant modalités de classement de certaines forêts classées en parcs nationaux ou réserves
4.		N°2019-896 du 30 octobre 2019	Portant redéfinition des limites des forêts classées de Mabi et de Yaya
5.	DÉCRETS	N°2019-897 du 30 octobre 2019	Portant création de la Reserve naturelle de Mabi-Yaya
6.		N°2019-977 du 27 novembre 2019	Portant procédures de classement des forêts et agroforêts
7.		N°2019-978 du 27 novembre 2019	Relatif à la concession de la gestion du domaine forestier privé de l'État et des collectivités territoriales
8.		N°2019-979 du 27 novembre 2019	Portant modalité d'aménagement des agro-forêts, d'exploitation des plantations agricoles et de commercialisation des produits agricoles dans les agro-forêts
9.		N°2019-980 du 27 novembre 2019	Relatif à l'exploitation forestière dans le domaine forestier national
10.	ARRÊTÉ	N°861/MINEF/CAB du 13 décembre 2019	Portant modalité d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagements des forêts et des agro-forêts
11.	DÉCRETS	N°2020-423 du 29 avril 2020	Fixant les conditions de déboisement et de défrichement dans le domaine forestier national
12.		N°2020-424 du 29 avril 2020	Définissant les modalités de protection des forêts sacrées
13.		N°2020-425 du 29 avril 2020	Redéfinissant les limites de la forêt classée de l'Anguededou
14.	ARRÊTÉS	N°578/MINEF/MATD/MINADER/MEF/MINEDD du 3 juillet 2020	Portant création, organisation et fonctionnement de la commission consultative interministérielle de concession de gestion des forêts du domaine privé de l'État
15.		N°1136/MINEF/CAB du 8 décembre 2020	Précisant les pièces constitutives du dossier de demande de concession de gestion forestière ou agroforestière
16.		N°007/MINEF/CAB du 6 janvier 2021	Déterminant les conditions et les modalités d'enregistrement des forêts
17.		N°008/MINEF/CAB du 6 janvier 2021	Définissant les modalités et la périodicité de l'inventaire forestier national
18.		N°2021-27 du 20 janvier 2021	Relatif aux conditions d'importation, d'exportation et d'introduction en Côte d'Ivoire de tout spécimen de plante forestière
19.		N°2021-348 du 7 juillet 2021	Définissant les modalités d'établissement de la nomenclature des produits forestiers
20.		N°2021-437 du 8 septembre 2021	Fixant le cadre général de la gestion des forêts classées du domaine forestier privé de l'État, éligibles au régime de la concession
21.	DÉCRETS	N°2021-438 du 8 septembre 2021	Relatif aux conditions d'exercice de la profession et d'obtention de l'agrément de sylviculteur
22.		N°2021-439 du 8 septembre 2021	Précisant les conditions de redéfinition des limites des forêts du domaine prive de l'État et des collectivités territoriales
23.		N°2021-440 du 8 septembre 2021	Fixant les conditions et modalités de création et de gestion des forêts communautaires
24.		N°2021-441 DU 8 septembre 2021	Portant modalités d'exercice de l'observation indépendante
25.		N°2021-442 du 8 septembre 2021	Déterminant les modalités de protection et de reconstitution des ressources financières

Annexe 2. Lois ivoiriennes portant sur la gestion des forêts

N°	Dispositions	Intitulé
26.	N°2021-443 du 8 septembre 2021	Définissant les modalités de création d'aménagement et de gestion des jardins botaniques
27.	N°2021-583 du 6 octobre 2021	Fixant les modalités de gestion et d'usage des zones écologiques sensibles
28.	N°2021-584 du 6 octobre 2021	Fixant la composition, les modalités de nomination des membres, la compétence, l'organisation et le fonctionnement du conseil de discipline de l'Administration des eaux et forêts
29.	N°2021-585 du 6 octobre 2021	Définissant les conditions et les modalités de transformations et de commercialisation des produits forestiers
30.	N°2021-586 du 6 octobre 2021	Instituant l'Ordre du mérite des eaux et forêts
31.	N°2021-587 du 6 octobre 2021	Fixant les conditions et les modalités d'exportation et d'importation des produits forestiers
32.	N°2021-588 du 6 octobre 2021	Déterminant la procédure et le barème des transactions en matière forestière
33.	N°2021-589 du 6 octobre 2021	Portant création, attribution, organisation et fonctionnement d'un établissement public administratif, social, culturel, environnemental, dénommé école nationale des eaux et forêts
34.	N°2021-590 du 6 octobre 2021	Fixant les modalités d'information, de consultation, et de participation des populations riveraines à la gestion des forêts du domaine privé de l'État et des collectivités territoriales
35.	N°2021-591 du 6 octobre 2021	Portant création, organisation et fonctionnement du fond forestier national
36.	N° 2016-886	Portant constitution de la Côte d'Ivoire
37.	N° 2002-102	Relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles
38.	N° 94-442 portant modification de la loi n°65-255 du 04/08/1965	Relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse
39.	N° 2014-390	D'orientation sur le Développement durable
40.	N° 2014-138	Portant Code minier
41.	N° 2012-369 modifiant la loi 96-669	Portant Code pétrolier
42.	N° 2015-537	Portant Loi d'orientation agricole
43.	N° 2013-864 modifiant l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n°2002-102 du 11 février 2002	Relative à la création, à la gestion et au financement des Parcs Nationaux et des Réserves naturelles
44.	N° 98-750 modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004, n°2013-655 du 13 septembre 2013 et n°2019-868 du 14 août 2019	Portant Code foncier rural
45.	N° 2019-675	Portant code forestier
46.	N° 2003-208	Portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales

Annexe 3. Cadre politique relatif aux forêts

Plan national de développement 2021-2025

Le PND 2021-2025 accorde une place de choix à la protection des ressources naturelles (voir pilier V). S'agissant de la protection et la valorisation de la biodiversité, les efforts concourent à renforcer le réseau des aires protégées par la création de 15 300 hectares de réserves naturelles volontaires; la restauration et la protection de 10 000 hectares de mangroves sur le littoral à partir de 2022; et l'intégration de 1 200 hectares de forêts sacrées dans le réseau des aires protégées. Aussi, faudrait-il préserver et valoriser un échantillon représentatif de la diversité biologique nationale en créant des réserves botaniques et en lançant le projet de conservation de la biodiversité dans le complexe Taï-Grebo-Sapo afin de maintenir les processus écologiques. L'État devra également mettre en œuvre le programme de réduction des émissions de GES dans la zone du parc national de Taï, et le projet REDD+ de la Mé.

L'axe 4 du PND, intitulé «Développement des infrastructures harmonieusement réparties sur le territoire national et préservation de l'environnement», traite de la question de la préservation de l'environnement en accordant une attention majeure à la question de la protection de l'environnement, du développement d'une économie verte et la réduction de la déforestation. C'est pourquoi dans son impact 2, visant la préservation de l'environnement et un cadre de vie assaini, l'axe stratégique 4 vise à assurer une gestion durable des ressources naturelles et des capacités d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique (Effet 4).

Politique nationale de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts (PPREF)

Face à la perte vertigineuse de son couvert forestier national, la Côte d'Ivoire a élaboré et adopté en mai 2018 une nouvelle politique forestière, la PPREF, qui poursuit quatre objectifs majeurs: la préservation de la biodiversité; l'entretien d'un climat favorable au développement des activités socio-économiques et agricoles; le respect des engagements internationaux; le développement social et économique. Ces objectifs sont déclinés dans les six grands axes opérationnels suivants: compléter le dispositif législatif et réglementaire; protéger les forêts classées conservées à plus de 75 pour cent; faire respecter strictement la logique des forêts classées; réaménager les forêts classées dégradées à plus de 75 pour cent; appliquer le régime d'agroforesterie dans le domaine rural; identifier et mettre à disposition des espaces pour des forêts utiles. Sur la base du deuxième axe opérationnel, l'État a envisagé le «surclassement en aires protégées des forêts classées bien conservées», comme stipulé dans la SPREF, en créant, par décret n°2019-897 du 30 octobre 2019, la réserve naturelle de Mabi-Yaya qui prend en compte les forêts classées de Mabi et de Yaya situées à l'est de la Côte d'Ivoire. L'harmonisation du cadre juridique forestier prônée par le PPREF a conduit également à la révision, en 2019, de la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant le nouveau code forestier ivoirien.

Stratégie nationale de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique à l'horizon 2025 (SNCUD)

La stratégie nationale de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, adoptée en 2003, est le fruit de plusieurs travaux et analyses menés au cours d'ateliers régionaux ou nationaux organisés en 2000, 2001 et 2002. Sa vision globale est que, à l'horizon 2025, la diversité biologique de la Côte d'Ivoire soit gérée de manière durable pour atteindre l'équilibre des écosystèmes, l'amélioration de la qualité de vie des populations actuelles, et la préservation de l'héritage des générations futures. Pour y parvenir, la SNCUD est structurée autour d'une démarche fondée sur 8 thèmes fondamentaux et 18 axes stratégiques dont la mise en œuvre devrait permettre d'inverser la tendance de la dégradation des forêts de la Côte d'Ivoire.

Programme-cadre de gestion des aires protégées (PCGAP)

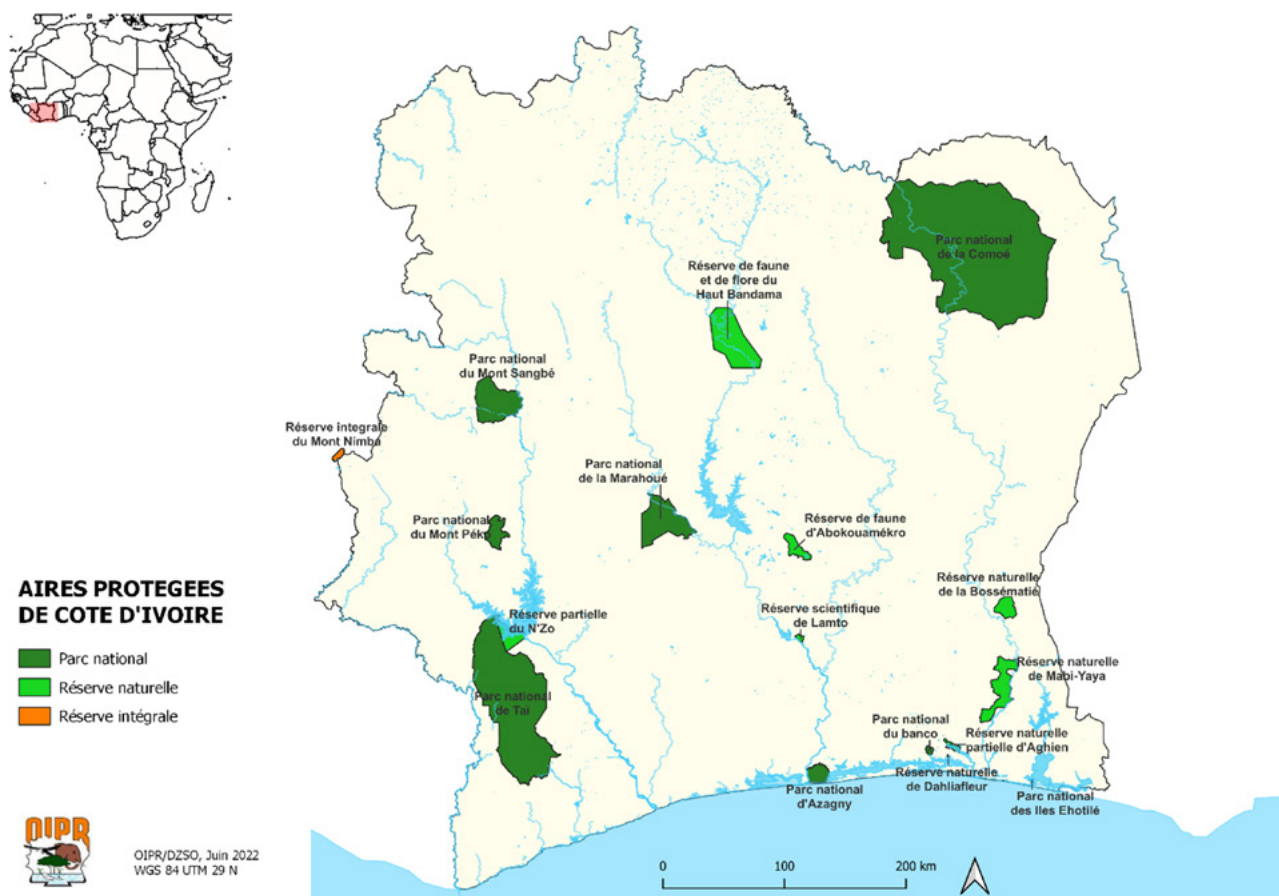
Au sortir de la CDB et de sa ratification en 1994, la Côte d'Ivoire a engagé une réforme des parcs nationaux et des réserves (PNR) qui a porté à l'élaboration de la première déclinaison du PCGAP dès 1996, avec le soutien de partenaires extérieurs. Ce PCGAP permis de faire d'énormes avancées dans la gestion des PNR dont: l'établissement d'un texte législatif et réglementaire spécifique à la gestion des PNR; la création de l'Office ivoirien des parcs et réserves (OIPR), un organisme public de gestion; la création d'une structure de type associatif dédiée

au financement des PNR. En 2020, cette première déclinaison est arrivée à terme et les informations recueillies sur sa révision indiquent que l'objectif du PCGAP-2 serait défini comme suit: «la gestion durable des ressources naturelles et l'écocitoyenneté sont devenues des valeurs nationales et contribuent à atténuer les effets du changement climatique pour le bien-être des populations». L'objectif spécifique serait d'assurer la pérennité du réseau d'aires protégées et de renforcer le processus de valorisation en produisant les *six résultats suivants*:

- Le système de gestion opérationnelle des PNR est renforcé.
- Le dispositif organisationnel et de mobilisation des financements répond aux besoins de gestion des PNR.
- Les populations et autres acteurs de la ZP intègrent la conservation dans leurs usages et missions.
- Les acteurs institutionnels et la société civile sont mobilisés pour la conservation des PNR.
- L'extension du réseau des PNR et la conservation des ressources naturelles sont prises en compte dans l'aménagement du territoire.
- La problématique des changements climatiques est intégrée dans la gestion des PNR.

La carte ci-dessous présente l'état actuel du réseau des 17 aires protégées de Côte d'Ivoire (8 parcs nationaux, 8 réserves partielles, 1 réserve naturelle intégrale) couvrant 2 182 297 hectares, soit 6,77 pour cent du territoire.

Carte 2. Réseau des aires protégées de Côte d'Ivoire.



Source: Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR). 2022. Réseau des aires protégées de Côte d'Ivoire. <https://www.oipr.ci/>

Note: Les limites et les noms utilisés dans la carte n'impliquent aucune opinion de la part de la FAO concernant le status juridique du pays et du territoire, ainsi que de la delimitations de ces frontières.

Stratégie nationale REDD+

La stratégie nationale REDD+ (SN REDD+) promeut des mesures sectorielles et intersectorielles intégrées, qui visent à: (i) stabiliser et inverser durablement la tendance de la disparition des forêts naturelles à partir de 2017; (ii) restaurer le couvert forestier pour atteindre 20 pour cent de couverture forestière d'ici 2030; (iii) gérer les forêts de manière durable tout en assurant les objectifs de réduction de la pauvreté, de développement humain et social des communautés locales, dans un cadre d'équité sociale, culturelle et de genre (SN REDD+, 2017). Les cinq axes sectoriels de la SN REDD+ sont: (i) agriculture zéro-déforestation en partenariat public-privé; (ii) développement d'une stratégie d'énergie nationale durable avec valorisation de la biomasse agricole; (iii) gestion durable des forêts; (iv) conservation des aires protégées et des forêts sacrées; (v) boisement, reboisement, restauration des forêts et des terres dégradées.

Selon le manuel d'homologation et d'enregistrement REDD+ de Côte d'Ivoire (2020), la CCNUCC prévoit de mettre en œuvre la REDD+ en trois phases et encourage les partenaires financiers à appuyer les pays en développement dans ce sens:

- Une phase de préparation, pendant laquelle le pays définit sa stratégie nationale; identifie un cadre de gouvernance pour la REDD+; met en place des plans d'action pour consulter, impliquer et renforcer les capacités des différentes parties prenantes; élabore des mesures, des politiques et des outils pour la mise en œuvre de la REDD+.
- Une phase d'investissement ou de mise en œuvre, pendant laquelle le pays met en œuvre sa stratégie nationale et déploie les outils nationaux de la REDD+. Cette phase mise sur le renforcement des capacités et le transfert de technologies vers les pays REDD+.
- Une phase de pleine mise en œuvre ou de paiement axé sur la performance, pendant laquelle le pays peut valoriser les réductions d'émissions effectivement mesurées, notifiées et vérifiées.

À l'instar de la majorité des pays engagés dans la REDD+, la Côte d'Ivoire se situe présentement à cheval des trois phases. Elle parachève son architecture REDD+ (phase 1), a démarré la mise en œuvre de sa stratégie et d'activités de démonstration (phase 2), et a commencé à tester les modalités de paiement axé sur les résultats (phase 3). Le pays

bénéficie, en ce moment, d'un programme de réduction des émissions autour du parc national de Taï, ainsi que d'un programme financé par le Fonds vert pour le climat visant à «promouvoir une production de cacao sans déforestation pour réduire les émissions en Côte d'Ivoire» (PROMIRE)²¹.

Programme national changements climatiques (PNCC)

Au regard de la grande vulnérabilité de la Côte d'Ivoire aux changements climatiques, le Programme national changements climatiques a été mis en place depuis 2012 afin de coordonner, proposer et promouvoir des mesures ou stratégies de lutte contre les changements climatiques. L'objectif principal du PNCC est de divulguer la stratégie du Gouvernement ivoirien pour sensibiliser toutes les parties prenantes aux grands enjeux environnementaux en vue de transformer les défis du changement climatique en opportunités de développement durable. En ligne avec l'Accord de Paris sur le climat, afin de satisfaire la vision de la Côte d'Ivoire en matière de protection de l'environnement et de conditions de vie des populations, un certain nombre d'acteurs ont été mobilisés. Des principes ont été intégrés dans les stratégies de développement menées par l'État avec, par exemple, les principes de précaution et d'anticipation, les principes d'équité et de responsabilité commune mais différenciée, le principe «pollueur = payeur» ou encore, le principe de cohérence transversale. En considération de ces éléments, le pays a adopté une stratégie nationale de lutte contre les changements climatiques pour la période 2015-2020, en cours de révision, qui s'organisait autour de sept axes majeurs:

- Axe stratégique 1: Promouvoir l'intégration des changements climatiques dans les politiques et stratégies sectorielles dans la planification du développement, et renforcer le cadre institutionnel et juridique.
- Axe stratégique 2: Améliorer la connaissance nationale sur les changements climatiques et renforcer les capacités techniques et humaines des acteurs (publics et privés) du PNCC.
- Axe stratégique 3: Promouvoir des mesures d'atténuation des effets du changement climatique dans tous les secteurs (REDD+, mécanisme pour un développement propre, etc.).

21 <https://www.greenclimate.fund/sites/default/files/document/sap015-fao-cote-divoire.pdf>

- Axe stratégique 4: Renforcer et promouvoir les actions d'adaptation aux changements climatiques.
- Axe stratégique 5: Promouvoir la recherche-développement au niveau national et le transfert de technologies en matière de changements climatiques.
- Axe stratégique 6: Gérer les risques de catastrophes naturelles.
- Axe stratégique 7: Renforcer la coopération internationale et mobiliser des financements pour la mise en œuvre de la PNCC.

Programme national d'investissement agricole (PNIA)

Le Programme national d'investissement agricole de deuxième génération (PNIA II) sert de cadre national unique de référence pour les interventions publiques et privées du secteur agricole pour la période 2017-2025. Il ambitionne de stimuler la croissance sectorielle afin de réduire de moitié la pauvreté et permettre au pays d'atteindre le niveau «Faim zéro» à l'horizon 2025. À travers les sous-secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture et de la gestion de l'environnement, le PNIA II vise trois objectifs stratégiques: (i) le développement de la valeur ajoutée agro-sylvo-pastorale et halieutique; (ii) le renforcement des systèmes de production agro-sylvo-pastorale et halieutique respectueux de l'environnement; (iii) une croissance inclusive, garante du développement rural et du bien-être des populations.

Les priorités nationales sont articulées autour de six programmes principaux: (i) productivité et développement durable de la production agro-sylvo-pastorale et halieutique; (ii) amélioration de la valeur ajoutée et de la performance des marchés; (iii) gestion durable des ressources environnementales et résilience climatique; (iv) amélioration des conditions de vie des acteurs, et promotion du secteur agro-sylvo-pastoral et halieutique; (v) expansion de l'accès au financement et des canaux d'investissements privés; (vi) renforcement du cadre institutionnel, de la gouvernance du secteur, et de l'environnement des affaires. En particulier, le programme 3 prévoit: (i) un dispositif approprié pour une gestion durable des ressources environnementales nationales; (ii) le renforcement des capacités de production agricole afin de résister aux change-

ments et aux chocs climatiques; (iii) la stabilisation et restauration des zones forestières; (iv) la préservation de la biodiversité faunique; (v) la gestion des ressources en eau et des ressources halieutiques; (vi) le renforcement de la résilience climatique.

Initiative d'Abidjan²²

N'ayant pas pu assurer une mise en œuvre suffisante du PAN-LCD élaboré à la suite de la COP 8 de la CNUCLD, la Côte d'Ivoire a proposé, lors de la COP15 tenue à Abidjan en mai 2022, un nouveau cadre d'action sur la désertification et la dégradation des terres. Ce cadre, connu sous le nom d'Initiative d'Abidjan (ou *Abidjan Legacy Program*), a pour objectif de mobiliser entre 600 millions et 1 milliard de dollars des États-Unis auprès des bailleurs de fonds pour restaurer les terres dégradées et augmenter durablement la production agricole en Côte d'Ivoire à l'horizon 2030-2050.

L'initiative d'Abidjan devrait contribuer à un changement structurel de l'économie agricole et à la croissance économique ivoiriennes, tout en réduisant les niveaux de pauvreté dans les zones rurales. Elle vise l'accroissement exponentiel de la production agricole durable (rentière et vivrière) à l'échelle de la Côte d'Ivoire et de la sous-région, ainsi que la préservation des fonctions écosystémiques des sols et d'autres facteurs de production. Le but est d'améliorer la fertilité des terres et la production agricole, de débloquer le potentiel économique des sols du pays, d'aboutir à la création d'emplois pour les jeunes, à l'amélioration des revenus pour les femmes, qui produisent près de 80 pour cent du vivrier mais qui ne gagnent pas grand-chose, et à la redistribution de la richesse dans les zones rurales où l'on observe des niveaux de pauvreté surprenants.

Contribution déterminée au niveau national (CDN)

Les manquements révélés dans la première déclinaison de la CDN préparée en prélude à la COP21 de Paris, et l'obligation de révision résultant des exigences de l'Accord de Paris auquel le pays est partie depuis 2016, ont conduit à l'adoption d'une nouvelle CDN en 2022 dont les points saillants sont:

L'atténuation: L'objectif global actualisé de la Côte d'Ivoire représente une réduction des émissions de GES à l'échelle de son économie de 30,41 pour cent en 2030 par rapport au scénario de référence, en se servant des moyens nationaux, et une réduction

22 <https://www.gouv.ci/actualite-article.php?recordID=13491>

conditionnelle de 98,95 pour cent l'horizon 2030 par rapport au scénario de référence, sous réserve d'un soutien financier international approprié. Le scénario d'atténuation menant à l'objectif global de 30,41 pour cent, dont la mise en œuvre est estimée à 10 milliards de dollars, pourrait créer environ 34 800 emplois dans tous les secteurs. Ce résultat tient compte de la contribution déterminante du secteur de la foresterie, qui fait son entrée dans la CDN 2022 de la Côte d'Ivoire avec l'ambition de réduire significativement et l'accroissement du stock carbone.

L'adaptation: L'adaptation est une priorité pour la Côte d'Ivoire au regard de sa grande vulnérabilité aux impacts du changement climatique. Le coût de la mise en œuvre des programmes d'adaptation dans les secteurs les plus touchés est estimé à près de 12 milliards de dollars. Les secteurs prioritaires concernés sont les ressources en eau; l'agriculture, l'élevage et l'aquaculture; la foresterie et l'utilisation des terres; la santé; et les zones côtières. Les mesures d'adaptations pourraient créer 580 000 à 870 000 emplois.

Programme national de rationalisation de l'orpaillage (PNRO)

L'adoption du PNRO en 2014 fait suite à la recrudescence de l'orpaillage clandestin en Côte d'Ivoire. Le PNRO vise à organiser et à encadrer l'activité d'orpaillage clandestine et illégale pour en faire une activité minière légale, autorisée et respectueuse des règles du métier, particulièrement de l'environnement physique et social. Cela passe par la localisation des sites situés dans les zones interdites comme les forêts classées, les permis de recherche et d'exploitation, et les plantations en production. Le programme est mis en œuvre par un cadre multisectoriel indiqué par l'arrêté n°139/PM/CAB du 31 mars 2014 portant création du cadre institutionnel du projet de rationalisation de l'orpaillage et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement. Son exécution a permis la fermeture de plus de 429 sites clandestins actifs sur le territoire national (dans le nord et dans le centre du pays), l'interpellation d'orpailleurs clandestins, et la saisie d'importantes quantités d'armes et de matériels d'exploitation. Il a par ailleurs permis l'installation de soixante-huit comités techniques locaux chargés de coordonner les activités des projets de rationalisation de l'orpaillage.

Programme national de sécurisation du foncier rural (PNSFR)

Le PNSFR a été mis en place par le gouvernement pour appliquer la politique foncière rurale; il fédère les différents financements accordés par l'État et les PTF afin de garantir la cohérence, l'harmonisation des interventions sur le terrain et les axes stratégiques de la politique foncière rurale. Le programme a entraîné des réformes importantes dans la législation foncière rurale à travers la révision de la loi n°98-750 portant Code foncier rural et de certains textes réglementaires. Par exemple, il fait désormais interdiction, par l'article 17 bis de la loi n°2019-868 du 14 octobre 2019, d'opérer des cessions (vente ou dons) sur des terres non pourvues de certificat foncier rural. Il a aussi permis d'établir une structure de sécurisation foncière rurale, l'Agence foncière rurale (AFOR), à travers le décret n°2016-590 du 3 août 2016 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Agence foncière rurale. Les résultats obtenus par l'AFOR – notamment, la création du système d'information du foncier rural (SIFOR) ou la mise en place d'un réseau géodésique CORS – sont le fruit d'un engagement résolu de l'État et de ses partenaires techniques et financiers en faveur d'une amélioration de la gouvernance foncière rurale.

APV-FLEGT

Lancée par l'Union européenne en 2003, l'initiative pour l'application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) a pour but de lutter contre l'exploitation illégale des forêts, et le commerce qui lui est associé, dont les conséquences sociales, économiques et environnementales sont avérées désastreuses. L'accord de partenariat bilatéral entre l'Union européenne et un pays exportateur de bois vers le marché européen est un accord contraignant pour les parties signataires. Conformément à cet accord, en effet, aucun bois ou produit dérivé issus des forêts du pays exportateur ne peut franchir les frontières européennes sans une licence d'exportation FLEGT délivrée conformément au système de vérification de la légalité. La Côte d'Ivoire et l'UE ont paraphé l'APV le 19 octobre 2022, après des négociations débutées en 2013²³. Le processus a permis, selon les acteurs du secteur rencontrés, d'améliorer sensiblement la gouvernance forestière ivoirienne par l'amorce d'une dynamique de gestion inclusive dans ce secteur.

23 <https://eauxetforets.gouv.ci/projet/apv-flegt-2>

Règlement de l'UE sur la déforestation importée

Le règlement de l'UE sur la déforestation importée en vigueur depuis janvier 2023 vise à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts à l'échelle mondiale. Le règlement prévoit, en effet, des règles obligatoires en matière de diligence raisonnée pour les opérateurs qui mettent sur le marché de l'UE des produits de base spécifiques associés à la déforestation ou à la dégradation des forêts (comme le soja, la viande bovine, l'huile de palme, le bois, le cacao et le café) et certains produits dérivés (le cuir, le chocolat et les meubles). L'article 3 du règlement interdit en effet aux opérateurs (les importateurs européens des produits visés) de mettre sur le marché de l'UE des produits issus, d'une part, de la déforestation ou de la dégradation des forêts après le 31 décembre 2020, et qui n'auraient, d'autre part, pas été produits légalement (c'est-à-dire selon la réglementation des pays producteurs).

L'entrée en vigueur du règlement intéresse la Côte d'Ivoire qui est productrice de la majorité des produits visés par ce règlement. Des efforts devront être accentués par le pays pour contrôler la chaîne d'approvisionnement de produits comme le cacao et le bois, qui sont régulièrement cités comme des moteurs importants de la déforestation du pays. Les points d'attention devront notamment portés sur: le droit d'utilisation des terres; la production et la récolte des produits dans le respect de la protection de l'environnement; le respect des droits des tiers; le respect des réglementations commerciales et douanières pertinentes.

Politique nationale sur l'égalité des chances, l'équité et le genre

Adoptée en 2006, la Politique nationale sur l'égalité des chances, l'équité et le genre donne les grandes orientations du gouvernement en créant un environnement national favorable à la prise en compte du genre dans tous les secteurs de la vie publique et privée. À ce titre, elle vise à assurer un développement juste et équitable qui permette aux femmes et aux hommes de participer à égalité de chances à l'élaboration et aux processus de prise de décisions. Beaucoup d'avancées en matière de genre sont à mettre à l'actif de cette politique, comme le démontre un rapport du Réseau francophone pour l'égalité homme-femme.

La Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016 consacre le principe d'égalité entre hommes et femmes; avec l'adoption de la Loi du mariage en 2012, les femmes ivoiriennes ont en principe les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne le choix du lieu de résidence de leur famille et l'inclusion de leurs enfants dans leur déclaration fiscale. Afin de mettre en œuvre des textes visant l'égalité hommes-femmes, le pays s'est doté de plusieurs mécanismes institutionnels en créant, entre autres, un Ministère de la femme, de la famille et des enfants; il a également adopté un quota de 30 pour cent de femmes dans les assemblées élues. Cependant, la situation des femmes reste préoccupante car plusieurs cultures et traditions entravent leur accès à la propriété foncière. En effet, selon l'AFOR, seulement 10 pour cent de femmes détiennent des certificats fonciers sur les 21 038 certificats délivrés au mois de septembre 2022. Des défis majeurs restent donc à surmonter pour atteindre une véritable égalité des hommes et des femmes dans une société encore attachée à des valeurs socio-culturelles, où la femme est considérée comme inférieure à l'homme.

